

JAPON - COMMERCE DES SEMI-CONDUCTEURS

*Rapport du Groupe spécial adopté le 4 mai 1988
(L/6309 - 35S/126)*

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	3
II. RAPPEL DES FAITS	4
A. Historique de l'Arrangement entre le Japon et les Etats-Unis concernant le commerce des semi-conducteurs	4
B. Principales dispositions de l'arrangement	5
C. Mise en oeuvre de l'arrangement par le Japon	6
a) Accès au marché japonais	6
b) Surveillance	6
i) Demandes adressées par le gouvernement aux producteurs et aux exportateurs	7
ii) Approbation des exportations et surveillance des coûts et des prix à l'exportation	7
c) Prévisions de l'offre et de la demande	8
D. Evolution des prix de certains semi-conducteurs	8
III. RECOURS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE XXIII:2	9
IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES AU DIFFEREND	9
A. La surveillance des marchés des pays tiers	9
a) Généralités	9
b) Article VI	13
c) Article XI	15
d) Article premier	17
e) Article XVII:1 c)	17
B. Accès au marché japonais	18
C. Transparence	19
D. Objectifs de l'Accord général	20
E. Annulation et réduction d'avantages	20
V. ARGUMENTS DES ETATS-UNIS	21
A. Accès au marché japonais	22
B. Surveillance des marchés des pays tiers	23
a) Article VI	23
b) Article XI	23
c) Article premier	24
d) Article XVII:1 c)	24

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
C. Transparence	24
D. Annulation et réduction d'avantages	25
VI. COMMUNICATIONS DE TIERCES PARTIES INTERESSEES	25
A. Australie	25
B. Canada	26
C. Hong Kong	27
D. Singapour	28
E. Brésil	29
VII. CONSTATATIONS	29
A. Surveillance des marchés des pays tiers	30
B. Accès au marché japonais	36
C. Transparence	37
D. Protection des concessions et des avantages	37
VIII. CONCLUSIONS	37
APPENDICE I	39
APPENDICE II	43
APPENDICE III	46

I. INTRODUCTION

1. A sa réunion du 27 octobre 1986, le Conseil a examiné une communication de la Communauté économique européenne (L/6057, en date du 18 octobre 1986) qui portait sur un arrangement bilatéral entre les gouvernements du Japon et des Etats-Unis concernant le commerce des semi-conducteurs (L/6076). La Communauté a déclaré à cette occasion qu'elle avait déjà demandé au Japon et aux Etats-Unis l'ouverture de consultations au titre de l'article XXII:1, et a proposé que celles-ci s'engagent dans un avenir immédiat.

2. Ces consultations ont eu lieu les 20 novembre 1986 et 29 janvier 1987. En l'absence de règlement satisfaisant, la Communauté a demandé, dans une communication en date du 19 février 1987, l'institution d'un groupe spécial chargé d'examiner la question, conformément à l'article XXIII:2 (L/6129).

3. A sa réunion du 15 avril 1987, le Conseil est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, les questions dont la Communauté économique européenne a saisi les PARTIES CONTRACTANTES concernant le commerce japonais des semi-conducteurs dans le cadre de l'arrangement entre le Japon et les Etats-Unis, comme indiqué dans le document L/6129, et formuler toutes constatations, y compris celles conduisant à l'annulation ou à la réduction de concessions ou d'avantages, de nature à aider les PARTIES CONTRACTANTES à faire des recommandations ou à statuer, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article XXIII." (C/M/208)

4. Le Conseil est également convenu que ce Groupe spécial serait institué sur la base de la position commune définie ci-après concernant son mandat:

"Etant donné la nature particulière de la question que le Groupe spécial est appelé à examiner et qui a trait à certains aspects de l'arrangement entre le Japon et les Etats-Unis relatif au commerce des semi-conducteurs (L/6076), il est entendu que, dans ses propres procédures de travail, le Groupe spécial accordera aux Etats-Unis toutes facilités pour participer à ses travaux autant qu'il sera nécessaire et approprié." (C/M/208)

5. Au sujet de cette position commune, le représentant des Etats-Unis a indiqué que les mots "accordera toutes facilités pour participer à ses travaux" devraient être interprétés par le Groupe spécial de la même façon qu'ils l'avaient été lors d'un différend antérieur, objet du document L/5776.¹ Le Conseil a pris note de cette déclaration (C/M/208).

6. Les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, de la République de Corée, de Hong Kong, de la Malaisie, du Mexique, de Singapour, de la Suède au nom des pays nordiques, de la Suisse et de la Thaïlande se sont réservé le droit de présenter des communications au Groupe spécial (C/M/207 et C/M/208).

¹Rapport du Groupe spécial du traitement tarifaire appliqué par la Communauté européenne à l'importation de produits du secteur des agrumes en provenance de certains pays de la région méditerranéenne.

7. Dans le document C/149 en date du 24 juin 1987, il a été annoncé que la composition du Groupe spécial serait la suivante:

Président: S.E. M. J. Lacarte-Muró
Membres: M. C. Falconer
M. J. Greenwald

8. Le Groupe spécial a tenu cinq réunions, les 16 et 17 septembre, 5 et 6 novembre et 26 et 27 novembre 1987, puis les 4 et 5 février et les 19 et 20 février 1988.

9. Pour examiner la question, le Groupe spécial s'est fondé sur les informations et les arguments présentés par les deux parties au différend, sur leurs réponses à ses questions et demandes, sur les renseignements et les arguments présentés par les Etats-Unis et par d'autres parties intéressées, ainsi que sur les documents, du GATT et autres, revêtant un intérêt en l'espèce.

II. RAPPEL DES FAITS

A. Historique de l'Arrangement entre le Japon et les Etats-Unis concernant le commerce des semi-conducteurs

10. Les Etats-Unis et le Japon sont les plus grands producteurs et exportateurs de semi-conducteurs. Les Etats-Unis en étaient le principal producteur pendant les années 70 mais, au début des années 80, le Japon a pris de plus en plus d'importance en tant que producteur aussi bien qu'exportateur de semi-conducteurs. En 1981, ses exportations ont dépassé pour la première fois celles des Etats-Unis. En février 1983, les producteurs américains ont commencé à se plaindre auprès de leur gouvernement du fait que les entreprises étrangères n'avaient pas accès au marché japonais et que les pratiques commerciales des entreprises japonaises sur le marché américain pouvaient être déloyales.

11. Le 14 juin 1985, l'Association américaine des fabricants de semi-conducteurs a introduit une requête contre le gouvernement japonais au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce, alléguant que le Japon limitait l'accès des producteurs américains à son marché des semi-conducteurs. Cette initiative au niveau de la branche de production nationale a été suivie de plusieurs plaintes au titre de la législation antidumping. Ainsi, le 24 juin 1985, une requête a été présentée par la société Micron Technology Inc. au sujet des mémoires vives dynamiques de 64K en provenance du Japon. Puis, le 30 septembre 1985, une requête concernant le dumping dont les mémoires mortes programmables effaçables en provenance du Japon étaient supposées faire l'objet a été présentée par l'Intel Corporation, Advanced Micro-Devices, Inc. et par la National Semi-conductor Corporation. Enfin, le 6 décembre 1985, le Département du commerce des Etats-Unis a ouvert une enquête antidumping afin de déterminer si les mémoires vives dynamiques de 256K et plus en provenance du Japon étaient vendues au-dessous de leur juste valeur. De longues négociations entre les gouvernements japonais et américain ont abouti à la conclusion d'un accord bilatéral en septembre 1986.

12. Le 2 septembre 1986, le Japon et les Etats-Unis ont officiellement conclu un arrangement concernant le commerce des semi-conducteurs (ci-après dénommé "l'arrangement"), qui a ensuite été notifié au GATT et dont le texte est reproduit dans le document L/6076 en date du 6 novembre 1986. L'arrangement était lié à la suspension des procédures antidumping engagées aux Etats-Unis contre les importations de certaines catégories de semi-conducteurs japonais et à la suspension de la procédure ouverte au titre de l'article 301 au sujet de l'accès au marché japonais des semi-conducteurs fabriqués aux Etats-Unis.

B. Principales dispositions de l'arrangement

13. L'arrangement s'articule en trois grandes sections. La première a trait à l'accès au marché. Elle prévoit que le gouvernement japonais appellera l'attention des producteurs et utilisateurs japonais de semi-conducteurs sur la nécessité de tirer résolument parti des possibilités accrues d'accès au marché national offertes aux entreprises implantées à l'étranger qui souhaitent améliorer leurs ventes effectives et leur position commerciale. En particulier, le gouvernement japonais facilitera encore plus l'expansion des ventes de semi-conducteurs de fabrication étrangère en établissant dans le pays un organisme qui fournira une aide aux producteurs étrangers de semi-conducteurs dans divers domaines - assistance en matière de ventes, évaluation de la qualité, programmes de bourses de recherche, expositions, etc. - et en encourageant les relations à long terme entre les acheteurs japonais et les producteurs étrangers, notamment au moyen de programmes communs de mise au point de produits. Pour sa part, le gouvernement des Etats-Unis appellera l'attention des producteurs américains de semi-conducteurs sur la nécessité de saisir résolument toute occasion de vendre sur le marché japonais et apportera aussi son soutien aux activités de l'organisme susmentionné. Il est également prévu d'assurer aux entreprises étrangères un accès équitable et sans réserve aux brevets résultant des activités de recherche-développement patronnées par les pouvoirs publics, et il est stipulé que les deux gouvernements s'abstiendront de mettre en oeuvre des politiques ou des programmes qui favoriseraient une augmentation excessive de la capacité de production de semi-conducteurs.

14. La deuxième section de l'arrangement se divise en trois sous-sections portant sur la prévention du dumping. La première sous-section concerne la suspension des procédures antidumping engagées au sujet de deux types de semi-conducteurs: les mémoires mortes programmables effaçables (EPROM) et les mémoires vives dynamiques (DRAM) de 256 kilobits et plus. La deuxième sous-section prévoit que, pour empêcher le dumping, le gouvernement japonais surveillera le coût et les prix de différents types de semi-conducteurs¹ exportés vers les Etats-Unis. Le formulaire de notification des données concernant le coût et les prix à l'exportation, pour chaque entreprise et chaque produit soumis à surveillance, est reproduit en annexe à l'arrangement. Il contient 35 entrées, qui permettent de réunir des informations sur les coûts de production, les frais d'emballage, le fret, l'assurance, les droits de douane, les commissions et ristournes, les impositions, les autres frais et enfin, les prix nets. Il est également stipulé dans la deuxième sous-section que, si un produit soumis à surveillance est vendu ou exporté à un prix inférieur à la juste valeur retenue pour l'entreprise en question, le gouvernement des Etats-Unis peut demander l'ouverture immédiate de consultations. En se fondant sur la surveillance et/ou les consultations, le gouvernement japonais prendra les mesures appropriées, en conformité des lois et règlements nationaux, pour empêcher ces exportations vers les Etats-Unis. La troisième sous-section porte sur la surveillance des marchés des pays tiers. Il y est indiqué que les deux gouvernements reconnaissent la nécessité d'empêcher le dumping conformément aux règles pertinentes du GATT et d'encourager les branches de production nationales respectives à se conformer aux principes énoncés dans l'arrangement. Il est prévu en outre que, pour empêcher le dumping, le gouvernement japonais surveillera, selon qu'il conviendra, le coût et les prix à l'exportation des produits expédiés par des fabricants japonais de semi-conducteurs vers certains marchés.¹

¹a) Composants de mémoires: mémoire vive statique MOS, mémoire vive ECL; b) microprocesseurs: configuration à 8 bits, configuration à 16 bits; c) microcontrôleurs: configuration à 8 bits; d) ASICS (circuits intégrés spécialisés): CIRCUITS PREDIFFUSES, MODULES NORMALISES; e) LOGIQUE ECL.

15. La troisième section contient des dispositions générales concernant les consultations, qui ont lieu périodiquement ou en cas d'urgence, les modalités à observer pour modifier l'arrangement ou y mettre fin, la préservation des droits découlant de l'Accord général et les intérêts des pays tiers. La durée d'application de l'arrangement est de cinq ans, la date d'expiration étant fixée au 31 juillet 1991.

C. Mise en oeuvre de l'arrangement par le Japon

16. Selon les renseignements communiqués par la délégation du Japon, ce pays a pris les mesures ci-après pour mettre en oeuvre l'arrangement.

a) Accès au marché japonais

17. Pour promouvoir les ventes de semi-conducteurs étrangers sur le marché national, le gouvernement japonais a encouragé les utilisateurs à acheter des semi-conducteurs de toutes provenances, quel qu'en soit le type. Plus précisément, le Directeur général du Bureau des industries mécaniques et de l'information a invité par écrit, en septembre 1986 et juillet 1987, les principaux utilisateurs ou acheteurs de semi-conducteurs du pays à coopérer à l'action entreprise pour accroître les achats de produits fabriqués à l'étranger. Le Ministre du commerce extérieur et de l'industrie a organisé des réunions, en mars et mai 1987, avec les dix plus grands utilisateurs de semi-conducteurs pour les inviter à coopérer eux aussi. Les services gouvernementaux intéressés ont fait de même auprès des associations d'utilisateurs et de différentes entreprises. En outre, des études sur l'évolution des achats de semi-conducteurs de fabrication étrangère ont été régulièrement effectuées par le Ministère du commerce extérieur et de l'industrie (MITI).

18. Le Centre de coopération internationale pour les semi-conducteurs, organisme chargé de promouvoir les ventes de semi-conducteurs étrangers, a été créé en mars 1987. Toutes les entreprises étrangères peuvent bénéficier de ses activités. Le Centre a organisé des expositions, effectué des enquêtes, proposé des renseignements sur les ventes et mis sur pied d'autres activités propres à faciliter la promotion des ventes de semi-conducteurs étrangers. Sa première exposition a eu lieu du 13 au 16 avril 1987. Un symposium a été organisé le 6 octobre 1987.

b) Surveillance

19. Les mesures de surveillance des marchés des pays tiers peuvent être examinées sous deux rubriques: i) les demandes adressées par le gouvernement aux producteurs et aux exportateurs; ii) l'approbation des exportations et la surveillance des coûts et des prix à l'exportation.

¹Le Japon a précisé que, pour des raisons administratives, il surveille les exportations à destination de tous les marchés sauf les plus insignifiants. La surveillance s'exerce sur des exportations représentant 97 pour cent des ventes de semi-conducteurs japonais à l'étranger. Les marchés en question sont actuellement les suivants: République fédérale d'Allemagne, Brésil, Canada, Chine, République de Corée, France, Hong Kong, Irlande, Italie, Malaisie, Mexique, Philippines, Royaume-Uni, Singapour, Suède et Taïwan.

i) Demandes adressées par le gouvernement aux producteurs et aux exportateurs

20. Le Directeur général du Bureau des industries mécaniques et de l'information ainsi que le Ministre du commerce extérieur et de l'industrie ont organisé des réunions avec les producteurs et les exportateurs (en septembre 1986, puis en mars et mai 1987) pour leur demander d'éviter de faire du dumping. Il ne s'agissait pas de demandes juridiquement contraignantes, mais d'un appel général. Les conséquences qu'aurait probablement l'inobservation de cet appel ont été mises en relief. Lorsqu'il n'a pas été donné suite à ses demandes, le MITI les a réitérées.

ii) Approbation des exportations et surveillance des coûts et des prix à l'exportation

21. Le système d'approbation des exportations de semi-conducteurs, fondé sur la Loi relative au contrôle des changes et du commerce extérieur, a été institué pour mettre en application les règles du COCOM. Depuis novembre 1986, ce système est utilisé pour surveiller les prix à l'exportation des semi-conducteurs. Les exportateurs de produits contrôlés par le COCOM, y compris tous les semi-conducteurs, qui sont soumis à surveillance en vertu de l'arrangement, sont tenus de présenter des demandes de licences qui font l'objet d'un examen au regard des règles du COCOM et qui sont approuvées ou rejetées par le MITI en fonction de ces considérations.

22. Le seuil établi pour les expéditions de semi-conducteurs nécessitant des licences d'exportation a été ramené de 1 million de yen à 50 000 yen en janvier 1987. A la suite de cette modification, le nombre de demandes a presque doublé, ce qui a entraîné des retards dans l'examen de certaines demandes de licences. Les retards ont parfois été dus également à l'insuffisance des renseignements fournis dans les demandes. Il n'y a pas de délai maximum ou minimum pour l'examen des demandes de licences d'exportation. Celui-ci peut prendre de deux semaines à plusieurs mois, en fonction de divers facteurs relatifs à chaque cas.

23. Les fabricants et les exportateurs sont tenus de communiquer au MITI des données sur les prix à l'exportation et, périodiquement, sur les coûts. Les procédures de collecte des données sur les prix ont été établies conformément à l'article 67 de la Loi relative au contrôle des changes et du commerce extérieur et à l'article 10 de l'Ordonnance relative au contrôle du commerce d'exportation. Si les données n'ont pas été communiquées ou si elles sont inexactes, l'intéressé est passible d'une sanction pénale n'excédant pas six mois d'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas 200 000 yen. Toutefois, ces manquements n'entraînent pas le rejet des demandes de licences d'exportation ou l'interdiction d'exporter. Lorsque le MITI constate que les prix à l'exportation sont "très inférieurs aux prix coûtants", il en informe les entreprises concernées et les met en garde. Il ne fixe pas de prix minimums à l'exportation et ses objurgations ne sont pas juridiquement contraignantes. Il attend des entreprises qu'elles prennent conscience du fait qu'il est de leur propre intérêt d'éviter le dumping, et qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

24. Le MITI ne tient pas compte de l'existence ou de l'absence de préjudice dans les pays importateurs lorsqu'il surveille les coûts et les prix à l'exportation.

25. Depuis le 10 novembre 1987, en vertu de la Loi relative au contrôle des changes et du commerce extérieur révisée pour renforcer les règlements concernant la communication de données sur les produits intéressant le COCOM, l'approbation des exportations de semi-conducteurs est séparée de la surveillance. Selon le nouveau système, la procédure en matière de licences est distincte de la procédure de surveillance. Les exportateurs peuvent demander des licences et fournir au MITI des renseignements sur les prix simultanément ou séparément, mais en tout cas avant le passage en douane. Lorsqu'un exportateur présente une demande de licence et des données sur les prix (sous la forme de deux documents distincts), la demande de licence est examinée par le service chargé du contrôle prévu par le COCOM. Les données sur les prix sont examinées au regard des informations sur les coûts obtenues

séparément par le Service de surveillance. Lorsque les prix à l'exportation sont "très inférieurs aux prix coûtants", le MITI met en garde les entreprises concernées. Comme il n'y a pas de rétro-information entre le Service de surveillance et le service chargé du contrôle prévu par le COCOM, l'approbation ou le rejet des demandes de licences n'est pas influencée par les données communiquées. Selon l'ancien système, une licence d'exportation n'était approuvée qu'une fois achevés les deux processus consécutifs de contrôle prévu par le COCOM et de surveillance, si bien qu'il fallait davantage de temps pour procéder à l'examen et que des exportateurs ont cru que les retards étaient dus au fait que les prix n'avaient pas été fixés de façon appropriée. Le nouveau système fera disparaître ces malentendus. Le MITI ne peut rejeter les demandes parce que les prix n'ont pas été fixés comme il le fallait.

c) Prévisions de l'offre et de la demande

26. Dans le cadre de ses activités de surveillance et d'amélioration de l'accès au marché, le MITI établit des prévisions trimestrielles de l'offre et de la demande de semi-conducteurs. Il adresse des questionnaires à tous les fabricants et aux principaux utilisateurs de différents types de semi-conducteurs afin d'obtenir des données sur la production, la demande, etc. En fonction des résultats de ses enquêtes, et compte tenu des informations émanant de marchés étrangers et de différents organismes de recherche, il établit un rapport à l'intention du Comité des prévisions de l'offre et de la demande de semi-conducteurs, qui est composé d'utilisateurs, de fabricants, d'universitaires et d'experts. Le rapport est ensuite communiqué à la presse et au public. Le MITI en distribue aussi gratuitement des exemplaires sur demande.

27. Les prévisions sont destinées à servir de référence aux fabricants pour établir leurs plans de production. Le MITI a expliqué son objectif aux fabricants et a appelé leur attention sur la nécessité de tenir compte de la demande réelle dans leur production. Il souhaitait que les différentes entreprises décident d'aligner à peu près leur production sur les prévisions, en tenant compte de la production totale appropriée. Les prévisions ne sont pas juridiquement contraignantes et le gouvernement n'attribue pas un volume de production à chaque entreprise. Une entente entre les fabricants au sujet du volume de la production serait contraire aux lois antitrust du Japon.

D. Evolution des prix de certains semi-conducteurs

28. L'Appendice I contient trois graphiques communiqués par la CEE et qui indiquent, pour les neuf premiers mois de 1987, l'évolution des prix des DRAM de 256K et des EPROM de 256K et 128K sur les marchés de la CEE, des Etats-Unis et du Japon, ainsi qu'un diagramme en barres qui montre l'évolution des prix des trois semi-conducteurs sur le marché communautaire entre 1984 et 1987. L'Appendice II indique l'évolution des prix des DRAM de 256K et des EPROM de 256K exportés par le Japon vers l'Europe entre septembre 1986 et août 1987. Ces renseignements ont été fournis par le Japon. On trouvera à l'annexe III des renseignements donnés par les Etats-Unis au sujet des prix contractuels de plusieurs types de semi-conducteurs sur le marché européen, entre août 1986 et octobre 1987.

29. La CEE a contesté que la hausse des prix intervenue au début de 1987, contrairement à ce qu'avait prévu Dataquest, qui analyse des données sur les industries au niveau international (données qu'utilisent également les Etats-Unis), s'explique par les activités de contrôle de la production et des prix du MITI. Le Japon a soutenu que les prix étaient fixés par les hommes d'affaires en fonction de considérations commerciales. Pendant la période qui a suivi la conclusion de l'arrangement en particulier, la fixation des prix a été influencée par de nombreux facteurs tels que les problèmes commerciaux avec les Etats-Unis, les enquêtes antidumping ouvertes par la CEE, l'intention des producteurs nationaux d'éviter de fixer des prix inférieurs aux prix coûtants, le rééquilibrage des relations entre l'offre et la demande et la réduction de la capacité d'approvisionnement. Par conséquent, une simple comparaison des données réelles et des prévisions établies par Dataquest sur la base des données antérieures n'aurait aucune valeur.

Les Etats-Unis ont expliqué que les prix des semi-conducteurs étaient influencés par l'élasticité de la demande du produit final, par exemple des ordinateurs. Les prix ont également fluctué pendant l'année, selon le moment où les contrats ont été négociés. La durée de vie de tel ou tel type de semi-conducteur, les fluctuations des taux de change, l'ouverture d'enquêtes antidumping et les augmentations sensibles au niveau mondial de la demande de produits d'aval sont tous des facteurs qui ont aussi influencé les prix.

III. RECOURS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE XXIII:2

30. Dans sa communication en date du 19 février 1987 (L/6129), la CEE a affirmé que les avantages résultant pour elle de l'Accord général étaient annulés ou compromis par la nature même de certaines dispositions de l'Arrangement conclu entre le Japon et les Etats-Unis, qui constituaient une ingérence inacceptable dans le commerce et la production de semi-conducteurs de parties contractantes qui ne sont pas parties à cet arrangement. Certaines des mesures ainsi introduites bouleversaient les rapports de concurrence internationale d'une manière unilatérale et artificielle. Cela était d'autant plus préjudiciable qu'il s'agissait d'un secteur où les parties à l'accord avaient actuellement une position dominante dans la production et le commerce mondial et qui, de plus, était d'une importance fondamentale pour le développement industriel des parties contractantes intéressées. Plus précisément, la Communauté a mis en évidence les points suivants:

- i) les mesures de surveillance appliquées par le gouvernement japonais, en particulier à l'égard des marchés de pays tiers, contrevenaient aux dispositions des articles VI et XI;
- ii) les dispositions relatives à l'accès au marché japonais créaient des conditions propices à une mise en oeuvre discriminatoire, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article premier;
- iii) le manque de transparence dans toute cette affaire était contraire aux dispositions de l'article X.

31. La Communauté a invité le Groupe spécial à recommander aux PARTIES CONTRACTANTES de demander au Japon de prendre les mesures nécessaires pour éliminer son système de surveillance des marchés des pays tiers et de faire en sorte que sa politique d'ouverture du marché aux semi-conducteurs étrangers soit appliquée sans discrimination.

32. Dans une communication en date du 16 septembre 1987, le Canada a ajouté deux allégations à la plainte énoncée à l'alinéa i) ci-dessus, à savoir que les mesures adoptées violaient aussi les articles premier et XVII:1 c). Dans une communication en date du 22 octobre 1987, la Communauté a dit partager les vues exposées par le Canada et a demandé au Groupe spécial de tenir compte de ces vues.

IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES AU DIFFEREND

A. La surveillance des marchés des pays tiers

a) Généralités

33. La CEE a déclaré que l'objet des dispositions concernant la surveillance des exportations était clair. La mise en oeuvre de l'arrangement avait entraîné un relèvement des prix sur le marché des Etats-Unis, et les utilisateurs américains se trouvaient de ce fait désavantagés par rapport à leurs concurrents sur les marchés des pays tiers, où des mesures visant à relever artificiellement les prix ont par conséquent été prises au détriment des utilisateurs. Par ailleurs, en l'absence de telles mesures,

les producteurs et exportateurs américains de semi-conducteurs auraient continué d'être exposés au dumping que le Japon passe pour pratiquer sur d'autres marchés que celui des Etats-Unis. Dans le document où il a exposé sa position, présenté aux Etats-Unis dans la deuxième semaine d'avril 1987, le Japon disait avoir pris les mesures qui s'imposaient pour faire en sorte que les semi-conducteurs qu'il produisait soient vendus sur les marchés des pays tiers à un prix non inférieur au prix coûtant. La CEE a rejeté les justifications données par ce pays pendant les consultations au titre de l'article XXII, selon lesquelles la surveillance des coûts et des prix à l'exportation des semi-conducteurs exportés par des entreprises japonaises procédait de la nécessité d'empêcher un dumping conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord général (alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article II de l'arrangement). La CEE a également rejeté l'explication donnée par les Etats-Unis, qui soutenaient que les dispositions concernant la surveillance des marchés des pays tiers étaient nécessaires si l'on voulait éviter que le Japon ne contourne les dispositions de l'accord de suspension en exportant vers les Etats-Unis par l'intermédiaire des marchés des pays tiers. Cela revenait à dire que toutes les parties contractantes pouvaient appliquer, pour un produit de leur choix, des contrôles à l'exportation vers toutes les destinations de manière à empêcher un contournement et un dumping sur tel ou tel marché, et pouvaient le faire avec l'accord d'une partie contractante seulement et non de toutes les parties concernées.

34. Les dispositions concernant la surveillance des marchés des pays tiers étaient mises en oeuvre grâce à un régime de licences d'exportation, selon lequel des licences étaient délivrées aux demandeurs qui respectaient certaines directives en matière de prix, c'est-à-dire un prix minimal fixé pour chaque produit. Comme le Japon et les Etats-Unis produisaient directement ou contrôlaient, par l'intermédiaire d'usines implantées à l'étranger, une part prépondérante de la production mondiale de semi-conducteurs, le contrôle des prix à l'exportation exercé sur instruction des pouvoirs publics déboucherait sur une situation telle que les pays importateurs seraient contraints de payer un prix supérieur à celui qui découlerait de conditions de concurrence normales. Cette situation pourrait obliger, inciter ou autoriser les producteurs japonais à imposer des restrictions quantitatives à l'exportation qui risqueraient de compromettre et rendre très incertains les plans de production des concurrents étrangers produisant des produits finals concurrents, voire empêcher toute production de leur part. La Communauté a été informée par des fabricants japonais que le Ministère du commerce extérieur et de l'industrie du Japon faisait pression sur eux en leur donnant pour instruction de restreindre le volume total des exportations de certains semi-conducteurs, ce qui entraînait une forte réduction des approvisionnements, des retards dans la délivrance des licences d'exportation, et d'autres problèmes pouvant avoir des conséquences graves.

35. La CEE a ajouté que les directives administratives du Japon avaient non seulement pour effet d'instituer des contrôles sur les prix à l'exportation et le volume des exportations mais aussi sur le volume de la production et d'autres éléments en rapport avec les exportations. Dans le document mentionné ci-dessus, le Japon indiquait qu'il utilisait les directives administratives pour obtenir une réduction de la production et qu'il avait adopté des pratiques plus strictes en matière de licences d'exportation en vue de soutenir les efforts des Etats-Unis au-delà de ce qui était nécessaire au regard de l'Accord général. En février 1987, le MITI avait donné pour instruction aux sociétés de réduire leur production pendant le premier trimestre de 1987 de 23 pour cent par rapport au quatrième trimestre de 1986. En mars, il avait à nouveau donné pour instruction aux sociétés de réduire leur production pendant le deuxième trimestre de 32 pour cent par rapport à son niveau du quatrième trimestre de 1986. Il était également précisé dans ce document que le gouvernement japonais avait fait plus qu'il ne devait en vertu de l'arrangement, en partie pour prouver sa volonté de coopérer avec les Etats-Unis pendant les consultations précédemment tenues au titre dudit arrangement. Ainsi, en novembre 1986, le Ministère avait invoqué l'Ordonnance relative au contrôle du commerce d'exportation pour empêcher que des exportations n'aient lieu à un prix inférieur au prix coûtant. En janvier 1987, le Japon avait abaissé le montant minimal des licences d'exportation de 1 million de yen à 50 000 yen. En février, il avait commencé à examiner de plus près les demandes de licences portant sur les exportations à destination des pays tiers afin d'éviter des ventes sur le marché gris. En mars de la même année, le MITI avait

tenu une réunion d'urgence avec les présidents de chacune des dix grandes sociétés productrices de semi-conducteurs pour les convaincre de l'importance de prévenir le dumping sur les marchés des pays tiers.

36. Le document dans lequel le Japon a exposé sa position donnait d'autres précisions sur le fonctionnement du système de surveillance des marchés des pays tiers. Le gouvernement des Etats-Unis ayant allégué, au début de 1987, que les semi-conducteurs japonais continuaient de faire l'objet d'un dumping sur les marchés de pays tiers, les autorités japonaises ont fait savoir qu'elles étaient prêtes à communiquer les données pertinentes aux Etats-Unis, sous réserve de réciprocité, pour prouver que cette allégation n'était pas justifiée. En d'autres termes, les deux parties échangeaient des renseignements sur les marchés des pays tiers afin de démontrer que les prix à l'exportation pratiqués par le Japon avaient été relevés du montant que le gouvernement des Etats-Unis avait défini comme étant nécessaire pour les aligner sur la valeur loyale et marchande fixée pour le marché américain par le Département du commerce des Etats-Unis. Selon la CEE, cela montrait bien que les autorités japonaises ne s'étaient pas contentées de "regarder" et de délivrer passivement des licences d'exportation mais qu'elles avaient pris des mesures dans l'esprit restrictif dans lequel le système de surveillance avait été conçu. Enfin, le fait que les prix intérieurs restaient très inférieurs aux prix à l'exportation contrôlés par l'Etat conférait aux utilisateurs japonais de semi-conducteurs un avantage additionnel par rapport à leurs concurrents étrangers, qui devaient payer plus cher ces facteurs essentiels.

37. Le Japon a souligné que la surveillance consistait simplement à "regarder". Lorsque les exportations se faisaient à des prix très inférieurs au prix coûtant, le MITI pouvait en prendre note et faire part de ses préoccupations au fabricant. Les demandes du MITI visant à faire cesser le dumping n'étaient pas des restrictions à l'exportation. Aucune licence d'exportation n'avait été refusée pour des raisons de prix. Lorsque le MITI a ramené le montant maximal des marchés pour lesquels il n'était pas nécessaire d'obtenir une approbation préalable de 1 million de yen à 50 000 yen, en janvier 1987, le nombre de demandes avait presque doublé, ce qui, au début, avait entraîné des retards dans l'instruction des demandes, mais la situation s'était améliorée depuis. Cet abaissement avait été nécessaire parce que certains exportateurs avaient essayé de contourner le régime de licences à l'exportation en divisant leur marché en plusieurs lots de moindre importance. Les prévisions de l'offre et de la demande publiées par le MITI servaient uniquement de directive aux fabricants; le Ministère utilisait ce moyen pour faire savoir qu'il serait souhaitable d'éviter que la production ne dépasse de beaucoup la demande réelle. Le rapport entre les prix et l'offre et la demande dans le secteur des semi-conducteurs se caractérisait par un effet d'apprentissage en ce sens qu'un accroissement de la production et de la productivité entraînait une baisse brutale des coûts. Dans ces conditions, la perspective d'une baisse des prix risquait d'amener les producteurs à croire à une expansion de la demande, ce qui se traduirait par des investissements dans des moyens de production, une surproduction et une concurrence excessive sur le marché. Ces conditions de surproduction et de concurrence excessive risquaient de déboucher sur une guerre des prix et de rompre l'équilibre entre la demande et l'offre. Par ailleurs, si des produits étaient exportés à bas prix et considérés comme faisant l'objet d'un dumping, ou si le bas niveau des prix intérieurs empêchait un accroissement des importations de semi-conducteurs étrangers, la coopération internationale risquait de s'en trouver compromise. L'action du MITI, qui s'efforçait d'obtenir des fabricants qu'ils alignent le niveau de leur production sur la demande réelle et d'empêcher le dumping n'avait pas d'effet de restriction sur les exportations mais avait pour objet de contribuer à la coopération internationale.

38. Etant donné que les coûts de production avaient diminué brutalement par suite des effets d'apprentissage et que la plupart des semi-conducteurs avaient une brève durée de vie, les fabricants cherchaient à recouvrer rapidement leurs investissements en accroissant leur production. Ils fixaient normalement leurs prix en tenant compte des niveaux anticipés de l'offre et la demande. Aussi, en règle générale, le coût du produit au moment où l'objectif de production serait atteint serait inférieur au coût du moment car on s'attendait que les coûts suivent une courbe descendante. En conséquence,

les prix de vente risquaient d'être inférieurs au prix coûtant, même si tel n'était pas le but poursuivi. A cet égard, quelques questions fondamentales liées à la méthode de calcul des coûts se posaient quant on avait recours à des pratiques de fixation des prix à long terme pour des produits de pointe évoluant rapidement sur le plan technologique. En outre, on a observé que les coûts unitaires augmentaient à mesure que la production diminuait. Le producteur qui réduisait sa production relèverait donc vraisemblablement ses prix pour tenir compte de la hausse de ses coûts de production. Ainsi, il n'était pas anormal que des producteurs de semi-conducteurs augmentent leurs prix au cours du processus d'ajustement de la production, conformément au principe de la maximisation des bénéfices.

39. Quelques fabricants japonais pourraient penser qu'il est commode, étant donné les bonnes relations qu'ils entretenaient avec leurs clients étrangers, de tenir le MITI pour responsable de leur incapacité de s'acquitter de certaines des obligations découlant des marchés qu'ils ont passés, parce qu'ils ont dû ajuster leurs plans de production et d'expédition pour des raisons commerciales, et notamment afin d'éviter à la fois une baisse rapide des prix liée à la surproduction et une détérioration de leur image liée à l'accusation de dumping.

40. Les directives administratives mentionnées dans le document exposant la position du Japon ont été données pour les raisons indiquées ci-après. Comme les sociétés japonaises ont relevé leurs prix sur le marché américain pendant l'été de 1986, conformément à l'accord de suspension, le volume des exportations à destination de ce marché s'est contracté, entraînant un accroissement de l'offre sur le marché intérieur; celle-ci ayant dépassé la demande réelle, les prix ont alors baissé rapidement. Parallèlement, les utilisateurs américains ont cherché à accroître leurs achats de semi-conducteurs dans des pays tiers, principalement en Asie du Sud-Est, en raison des prix élevés des produits japonais sur le marché américain. Dans ces conditions, quelques courtiers ont acheté des semi-conducteurs au Japon et les ont revendus sur les marchés de pays tiers pour tirer parti de la différence de prix. Etant donné que le déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché intérieur était préjudiciable au secteur et qu'une partie des ventes effectuées à bas prix pouvaient être considérées comme du dumping, le MITI a révisé ses prévisions trimestrielles de l'offre et de la demande en février 1987 et fait savoir aux fabricants qu'il attendait qu'ils produisent en quantités raisonnables pour redresser la situation. Par ailleurs, l'expression "pratiques plus sévères en matière de licences d'exportation" signifiait que le MITI avait décidé, également en février 1987, de demander, si nécessaire, des documents additionnels à des fins de clarification, dans le cadre de la surveillance précédant les ventes, car il semblait que certains négociants trichaient en présentant des demandes pour des marchés groupés. Toutes ces mesures ne constituaient pas des restrictions à l'exportation.

41. La CEE a demandé comment le simple fait de "regarder" pouvait réellement prévenir le dumping. Même si les mesures prises par le MITI n'étaient pas contraignantes en droit, elles l'étaient dans la pratique, et elles étaient restrictives. Par ailleurs, si la surveillance consistait simplement à regarder, il ne serait pas nécessaire de mettre en place tout un système à cette fin, pas plus qu'il n'y aurait lieu de conclure un accord international en bonne et due forme.

42. Le Japon a redit qu'aucune des mesures prises n'avait un caractère contraignant. Or, la société japonaise n'était pas féodale au point d'accepter sans contestation une demande non contraignante des autorités, et les directives du MITI n'étaient pas toujours suivies. Si les fabricants de semi-conducteurs ne devaient s'intéresser qu'à leurs bénéfices et ignorer les préoccupations du MITI, tout le mécanisme de prévention du dumping s'effondrerait. Néanmoins, ces fabricants avaient pleinement conscience que le dumping ne serait pas profitable à long terme. Ils avaient tiré des leçons des différends avec les Etats-Unis. Ils avaient pris conscience qu'une concurrence excessive reposant sur des prix inférieurs aux prix coûtants n'était pas souhaitable et qu'à long terme, non seulement eux-mêmes mais aussi tous les fabricants de semi-conducteurs du monde gagneraient à ce que de telles situations ne se produisent pas. Le système de surveillance était nécessaire étant donné la situation de l'industrie. Bien que la surveillance exercée par le MITI ait une portée limitée, elle n'en demeurait pas moins utile car le

Ministère était une entité neutre et objective, qui avait une vue d'ensemble de la branche de production et tenait compte des coûts et des prix des sociétés concurrentes. La surveillance aidait également à atténuer la suspicion de sociétés qui craignaient que d'autres ne trichent ou ne recourent au dumping. Elle contribuait à l'établissement et au maintien d'un climat de saine concurrence.

b) Article VI

43. La CEE a estimé que le système de surveillance des marchés des pays tiers était incompatible avec les obligations découlant de l'article VI. Cet article établissait clairement le droit exclusif du pays importateur de décider s'il fallait ou non prendre des mesures pour lutter contre le dumping. Les raisons en étaient évidentes. Seul le pays importateur pouvait décider si, tout bien considéré, les prix peu élevés des produits faisant l'objet d'un dumping lui étaient favorables ou défavorables. Il était seul à pouvoir décider de l'étendue des préjudices éventuels causés par le dumping et des mesures qu'il convenait de prendre le cas échéant pour l'éliminer. Il était seul à pouvoir instituer un droit antidumping adapté à la situation particulière de son marché, et surveiller de façon satisfaisante la mise en oeuvre d'un engagement pris en rapport avec le dumping. Nulle part, dans l'article VI, il n'était prévu qu'un autre pays puisse prendre de telles décisions, qui étaient l'expression du droit souverain du pays importateur d'adopter ou non des mesures pour protéger la branche de production visée contre le dumping. Il y avait aussi lieu de rappeler l'historique de la négociation de l'article VI. L'intention des rédacteurs de cet article n'avait pas été de condamner le dumping en soi mais de restreindre la possibilité de prendre des mesures pour lutter contre le dumping et le subventionnement. Cet historique montrait par ailleurs que l'on ne s'était jamais mis d'accord, pas même pendant les négociations du Tokyo Round qui ont abouti à l'adoption du Code antidumping en 1979, sur le point de savoir si l'on pouvait encourager le pays exportateur à prendre des mesures pour éviter le dumping ou justifier son action. Si les pays exportateurs étaient autorisés à adopter des mesures antidumping, ils risquaient de les utiliser à mauvais escient pour relever le prix de facteurs parfois indispensables et irremplaçables pour les concurrentes étrangers de leurs branches de production. L'adoption de mesures autonomes par un pays exportateur était donc nettement contraire aux dispositions de l'article VI.

44. Il était évident que le risque de contournement de l'arrangement, qui découlait de la possibilité que le Japon avait d'exporter vers les Etats-Unis par l'intermédiaire de pays tiers, devait être traité conformément à l'usage établi. L'article 12 du Code antidumping prévoyait un mécanisme permettant d'instituer des mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers. En effet, le pays tiers pouvait s'adresser au pays importateur pour que celui-ci demande aux PARTIES CONTRACTANTES de l'autoriser à prendre des mesures contre les importations en cause. Pour cela, le pays importateur devait pouvoir s'appuyer sur des renseignements pertinents concernant le dumping et le préjudice et il devait examiner les effets du dumping prétendu sur l'ensemble de la branche de production du pays tiers. Les Etats-Unis ne s'étaient pas adressés à la CEE pour qu'elle demande aux PARTIES CONTRACTANTES de les autoriser à prendre des mesures contre des importations communautaires de semi-conducteurs japonais. En aucun cas on ne pouvait considérer que la nécessité d'éviter un contournement pouvait justifier l'institution de mesures de beaucoup plus vaste portée, ou de mesures contraires aux principes fondamentaux de l'article VI.

45. Le Japon a allégué que l'article VI et le Code antidumping prévoyaient en effet que les pays importateurs pouvaient prendre des mesures antidumping, mais qu'ils ne contenaient aucune disposition expresse concernant les mesures prises par les pays exportateurs pour empêcher le dumping. Il n'existait pas de dispositions interdisant expressément à ces pays d'adopter de telles mesures, non restrictives en soi. Une surveillance visant à prévenir le dumping, que l'article VI condamnait, n'était pas incompatible avec les dispositions de cet article, mais était au contraire dans l'esprit de l'Accord général. L'expérience montrait que l'on avait de tout temps recouru aux droits antidumping pour protéger des industries nationales, ce qui avait provoqué de graves distorsions dans les échanges mondiaux. Les enquêtes antidumping en tant que telles, ainsi que les incertitudes précédant l'institution des droits

antidumping avaient des effets préjudiciables sensibles sur les exportations. Aussi, l'article VI n'interdisait pas aux pays exportateurs de prendre des mesures pour empêcher le dumping, pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions de l'Accord général. Il était erroné de dire que l'article VI conférait un droit exclusif aux pays importateurs en ce qui concerne les mesures antidumping. En vertu de cet article, ces pays étaient seulement en droit de décider s'il fallait ou non appliquer des droits antidumping lorsqu'il y avait dumping et que leurs branches de production étaient lésées ou risquaient de l'être. Par ailleurs, il conviendrait de noter que lorsque des mesures visant à prévenir le dumping étaient inefficaces, les pays importateurs étaient libres d'avoir recours à des mesures antidumping conformément aux règles du GATT. En ce sens, les mesures de surveillance adoptées par le Japon ne portaient pas atteinte aux droits des pays importateurs.

46. En outre, l'article VI ne garantissait pas les bénéfices tirés par les pays importateurs d'exportations faisant l'objet d'un dumping, et ces pays n'étaient pas en droit de demander le maintien du dumping.

47. La CEE a fait observer que le Japon s'était toujours refusé à citer intégralement les termes de l'article VI qui stipulait que "le dumping ... est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important ...". Correctement interprétés, ces termes signifiaient que les mesures antidumping ne pouvaient être prises que par le pays importateur ou avec son consentement, car seul celui-ci pouvait déterminer si le préjudice avait été causé par les produits faisant l'objet du dumping. Si l'on avait jugé acceptable que le pays exportateur adopte des mesures antidumping, il aurait fallu définir leurs conditions d'application de façon aussi détaillée que celles qui sont prévues à l'article VI pour les mesures pouvant être adoptées par le pays importateur, car elles ne seraient autorisées qu'au titre d'une dérogation aux obligations découlant d'autres articles de l'Accord général, et en particulier de l'article XI. Le Japon semblait reconnaître que les mesures antidumping adoptées par un pays exportateur étaient incompatibles avec l'article VI si elles violaient d'autres dispositions de l'Accord général. Comme les mesures antidumping adoptées dans le cadre du système de surveillance des marchés des pays tiers étaient, de l'avis de la Communauté, incompatibles avec les dispositions des articles XI, premier et XVII de l'Accord général, il s'ensuivait en toute logique qu'elles étaient aussi incompatibles avec l'article VI. Quant à l'affirmation selon laquelle les pays importateurs étaient libres de prendre des mesures antidumping lorsqu'il y avait eu dumping malgré l'adoption de mesures visant à l'empêcher, elle n'était exacte que sur le plan des principes. En théorie, le pays importateur pouvait prendre des mesures antidumping même si le pays exportateur l'avait devancé, mais ses utilisateurs et consommateurs risquaient alors d'être doublement pénalisés par l'accroissement de prix imposé par le pays exportateur - en l'occurrence le Japon - et par le droit antidumping que lui-même appliquerait finalement. Ce faisant, il risquerait aussi d'assurer à ses producteurs une protection excessive.

48. Le Japon a fait observer que les mesures prises par les autorités nationales visaient à empêcher que le "dumping soit condamnable" au sens de l'article VI, et qu'elles étaient autorisées tant qu'elles ne contrevenaient à aucune disposition de l'Accord général, y compris celles de l'article XI. Il estimait que ces mesures ne devraient pas être jugées simplement au regard de l'article XI. Au contraire, il conviendrait de tenir compte du fait qu'elles étaient appliquées dans l'esprit de l'article VI. En vertu de cet article, les pays importateurs étaient en droit de décider s'il fallait ou non qu'ils appliquent des droits antidumping en cas de dumping. Le paragraphe 1 ne faisait pas de distinction entre pays exportateurs et pays importateurs et il n'interdisait pas aux pays exportateurs de prendre des mesures. L'historique de la négociation de l'article VI montrait aussi qu'il n'y avait jamais eu consensus quant à la question de savoir s'il conviendrait d'interdire aux pays exportateurs de prendre des mesures. Par conséquent, si la surveillance exercée par les autorités des pays exportateurs et le fait d'exprimer leurs préoccupations permettaient d'éviter le dumping condamnable, les entreprises exportatrices ayant pris d'elles-mêmes la décision de fixer leurs prix à l'exportation pour prévenir ce dumping, cette action des pouvoirs publics ne devrait pas être condamnée mais être considérée comme étant conforme à l'esprit de l'article VI. L'allégation de la CEE concernant la double pénalisation n'était pas fondée: en effet,

par son intervention, le Japon ne s'arrogeait aucun des droits de la Communauté en matière de procédures antidumping et la Communauté était libre de prendre toute mesure qu'elle jugeait appropriée.

c) Article XI

49. La CEE a estimé que le système de surveillance des marchés des pays tiers était incompatible avec les dispositions de l'article XI relatives aux restrictions à l'exportation. Tout d'abord, l'arrangement était conçu dans un esprit restrictif puisque le système de surveillance avait pour objet de relever artificiellement, sous l'effet d'une intervention des pouvoirs publics, les prix à l'exportation pratiqués par le Japon. Les autorités japonaises l'avaient expressément admis dans le document où elles avaient exposé leur position en se disant déterminées à appliquer des pratiques plus strictes en matière de licences d'importation pour empêcher que des exportations ne se fassent au-dessous du prix coûtant. Ensuite, les effets restrictifs du régime de licences étaient universellement reconnus, non seulement par les utilisateurs et importateurs de la CEE mais aussi par ceux d'autres pays importateurs comme l'Australie, le Canada ou Hong Kong, et même les Etats-Unis. Dans le rapport qu'elle a adressé au Président des Etats-Unis en septembre 1987, l'Association des producteurs de semi-conducteurs avait fait savoir qu'en appliquant des contrôles à la production et en fixant des prix planchers, le gouvernement japonais avait désorganisé le mécanisme d'établissement des prix et l'offre de semi-conducteurs d'importance cruciale. Ces mesures s'étaient traduites par des prix artificiellement élevés et par une pénurie pour les utilisateurs américains de semi-conducteurs. Du point de vue de l'article XI, peu importait que les autorités japonaises aient assujéti la délivrance de licences d'exportation au respect, par les exportateurs, de la valeur loyale et marchande telle qu'elle était définie pour le marché américain, ou d'autres critères comme la nécessité d'éviter les exportations à des prix inférieurs au prix coûtant. Le fait était que des contrôles ayant des effets sur les prix et les quantités avaient été institués à l'exportation de semi-conducteurs, en violation de l'article XI.

50. Le Japon a soutenu que la surveillance des exportations de semi-conducteurs exercée par les autorités japonaises consistait simplement à suivre l'évolution des coûts et les prix à l'exportation. Elle n'était pas censée interdire ou restreindre les échanges, et elle n'avait pas eu ces effets dans la pratique. Il n'y avait pas de prescriptions en ce qui concerne les prix minimaux. Par ailleurs, il n'était pas réaliste de dire qu'il existait des restrictions à l'exportation ou des contrôles à la production, ou encore que les prix étaient relevés artificiellement. La surveillance encourageait les entreprises japonaises à prévenir le dumping, mais seule une décision prise par ces entreprises de leur plein gré permettrait réellement d'atteindre l'objectif visé. Les encouragements du gouvernement japonais n'avaient en aucune façon un caractère contraignant et aucune sanction n'était prévue pour les sociétés qui ne s'y conformeraient pas. On attendait des entreprises japonaises qu'elles s'abstiennent de leur propre initiative de faire du dumping, compte tenu de facteurs tels que le risque de voir le pays importateur appliquer des mesures antidumping qui auraient des effets préjudiciables sur leurs activités. Ces décisions, prises par les sociétés de leur plein gré, ne relevaient pas des dispositions de l'article XI, qui avaient trait aux mesures adoptées par les pouvoirs publics.

51. La CEE a fait observer que, dans le document présenté aux Etats-Unis, le gouvernement japonais avait admis avoir pris des mesures dans le but d'amener un relèvement des prix et une réduction de la production. Il avait également exercé une surveillance sur les prix, dans le cadre de son système d'approbation des exportations, et il avait voulu par là faire en sorte que les prix à l'exportation ne soient pas inférieurs à un certain niveau. La question n'était pas de savoir si les directives données par les autorités japonaises à l'effet de relever les prix étaient contraignantes ou non. Les mesures adoptées avaient pour objet d'augmenter les prix et de réduire la production de manière à restreindre les exportations et à maintenir ainsi les prix à l'exportation. Il était admis que le gouvernement japonais avait pris ces mesures soit pour s'acquitter des obligations en matière de surveillance des exportations à destination des pays tiers qui découlaient pour lui de l'arrangement, soit pour atteindre les objectifs de l'arrangement tels qu'il les comprenait. Il était généralement admis que l'article XI:1 devait être

interprété au sens large, comme le prouvait son libellé. Ce qui importait, c'était le résultat recherché, non la méthode utilisée. La CEE ne voulait pas dire que toutes les mesures de caractère non contraignant pouvaient être contraires aux dispositions de l'article XI mais qu'elles risquaient de l'être, tout au moins lorsque toutes les conditions énoncées ci-après étaient remplies - ce qui était le cas dans cette affaire:

- i) il était admis que les mesures avaient été prises pour obtenir un résultat qui n'aurait pas pu être atteint, à l'aide de mesures contraignantes, d'une manière compatible avec l'Accord général;
- ii) selon les deux parties contractantes concernées, ces mesures étaient censées être efficaces pour atteindre les résultats escomptés (en d'autres termes, il ne suffisait pas de faire tout son possible). On avait largement la preuve, d'après l'arrangement lui-même et les documents communiqués par les Etats-Unis, que ce pays s'était attendu que les mesures prises par le Japon pour prévenir le dumping sur le marché de pays tiers soient efficaces, et avait même demandé qu'elles le soient; faute de quoi, il adopterait des mesures de rétorsion, et c'est ce qu'il avait fait en réalité. Le 4 novembre 1987, le Président Reagan avait annoncé la suspension d'une partie des sanctions appliquées à l'égard des produits japonais, disant qu'il ressortait du dernier examen des données communiquées que le dumping à l'égard des pays tiers avait cessé tant pour les DRAM que pour les EPROM; et
- iii) les mesures non contraignantes n'étaient pas la conséquence fortuite de mesures purement internes, mais avaient été prises spécifiquement dans le but de mettre en oeuvre un accord international, qui avait expressément pour objet d'influer sur le commerce international en relevant le prix de produits exportés par la partie contractante qui avait adopté les mesures en question.

52. Des mesures non contraignantes pouvaient être totalement efficaces pour aboutir au résultat escompté, s'il était suffisamment clair que des mesures plus efficaces, et pour finir contraignantes, seraient adoptées si nécessaire. Dans cette affaire, l'industrie japonaise savait que l'arrangement entre le Japon et les Etats-Unis avait été conclu et que le Japon était donc juridiquement tenu, aux yeux des Etats-Unis, de s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu de cet arrangement. Les entreprises japonaises étaient donc objectivement fondées à penser que le Japon prendrait des mesures contraignantes pour pouvoir s'acquitter de ses obligations si les mesures non contraignantes se révélaient insuffisantes. Les Etats-Unis ayant annoncé qu'ils avaient l'intention de prendre des mesures de rétorsion, et les ayant effectivement adoptées le 17 avril 1987, les chefs d'entreprises japonais ne pouvaient plus avoir aucun doute quant au fait que les autorités de leur pays estimeraient essentiel d'adopter des mesures contraignantes si les mesures non contraignantes se révélaient inefficaces. Si l'on admettait que les mesures n'ayant pas un caractère obligatoire ne risquaient en aucun cas d'être contraires aux dispositions de l'article XI, il y aurait discrimination en faveur des parties contractantes qui, par tradition, en raison des interventions de l'Etat dans l'activité économique, ou pour toute autre raison, préféraient recourir à des mesures non contraignantes plutôt qu'à des mesures contraignantes. Cette discrimination serait totalement injustifiable et irrationnelle.

53. Dans l'affaire en cause, il n'y avait pas lieu de se demander si les directives administratives du MITI constituaient des mesures visant à réduire la production destinée à l'exportation ou des mesures visant à réduire directement les exportations. Les mesures prises étaient contraires aux dispositions de l'article XI si leur objet était de réduire les exportations de manière à relever les prix à l'exportation. Peu importait que ce résultat ait été atteint directement au moyen de restrictions portant sur les quantités exportées ou sur les prix à l'exportation, ou au moyen de restrictions sur les quantités produites exportables.

54. Le Japon a dit que, pour savoir si oui ou non certaines mesures prises par les pouvoirs publics contrevenaient aux dispositions de l'article XI, il n'y avait pas lieu de s'interroger sur l'intention des pouvoirs publics en soi, mais de se demander si les mesures visées avaient un caractère contraignant et des effets de distorsion sur le commerce. Aussi, on avait tort de considérer des mesures prises par l'Etat et n'ayant aucun caractère contraignant, telles que les appels généraux, les activités de relations publiques et la communication de renseignements, comme contrevenant aux dispositions de l'article XI. En vertu de l'arrangement, les obligations concernant la surveillance des exportations à destination des Etats-Unis ne s'appliquaient pas aux exportations à destination de pays tiers. Le paragraphe II.6 de l'arrangement disposait qu'en ce qui concerne les exportations vers les Etats-Unis, des mesures restrictives pouvaient être prises si nécessaire, après consultation. Dans la pratique, toutefois, le MITI n'imposait aucune restriction, si ce n'est qu'il appliquait les règles du COCOM. S'agissant des exportations à destination de pays tiers, l'arrangement n'obligeait pas le gouvernement japonais à recourir à des mesures contraignantes, et ne prévoyait pas davantage de mécanisme l'autorisant à le faire. Qui plus est, les autorités japonaises n'avaient nullement l'intention d'instituer des mesures qui portent atteinte aux droits et obligations de pays tiers sans procéder au préalable à des négociations et sans obtenir leur consentement, comme il était expressément indiqué au paragraphe IV.7 de l'arrangement.

55. L'affirmation de la CEE selon laquelle les autorités japonaises adopteraient des mesures contraignantes par suite de pressions exercées par les Etats-Unis n'était absolument pas fondée; en effet, le Japon n'avait cessé de demander l'élimination complète des sanctions appliquées par ce pays. Des consultations au titre de l'article XXIII:1 avaient eu lieu le 4 août 1987, et le Japon avait alors condamné l'action des Etats-Unis qui, selon lui, contrevenait clairement aux dispositions de l'Accord général. Comme la mesure n'avait pas été levée, il avait exprimé son intention, à la réunion du Conseil du GATT tenue le 11 novembre 1987, de demander en temps opportun l'institution d'un groupe spécial.

d) Article premier

56. La CEE a dit partager les vues exprimées par le Canada (voir paragraphes 32 et 88) en ce qui concerne l'incompatibilité du système de surveillance des marchés des pays tiers avec l'article premier de l'Accord général. Etant donné que ce système n'était appliqué qu'à 16 pays, dont 14 étaient des parties contractantes, il contrevenait aux dispositions de l'article premier dans la mesure où le Japon accordait l'immunité à tous les pays, à l'exception de ces 14 parties contractantes, et où la Communauté ne bénéficiait pas des avantages offerts aux pays non touchés par ce système.

57. Le Japon a répondu que le choix des pays auxquels le système de surveillance s'appliquait avait été opéré de manière à couvrir la totalité des exportations. Quelques marchés d'importance mineure avaient été exemptés, uniquement pour des raisons d'efficacité administrative et, dans la pratique, le système portait sur 97 pour cent du volume total des exportations, soit la quasi-totalité d'entre elles. La liste des pays soumis à surveillance serait réexaminée et ajustée si la structure des exportations était modifiée. Le système ne contrevenait en aucune façon au principe du traitement NPF énoncé à l'article premier. Par ailleurs, les mesures visées n'avaient pas un caractère restrictif.

e) Article XVII:1 c)

58. La CEE a également dit partager les vues du Canada (voir paragraphes 32 et 88) sur l'incompatibilité des mesures prises par le gouvernement japonais en vue d'empêcher les sociétés japonaises de vendre des semi-conducteurs sur les marchés de pays tiers à des prix inférieurs au prix coûtant et de réduire les exportations avec l'obligation énoncée à l'article XVII:1 c), qui dispose qu'aucune partie contractante n'empêchera les entreprises, qu'il s'agisse d'une entreprise commerciale d'Etat ou non, d'agir en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial.

59. Se référant aux constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial chargé d'étudier la question de l'administration de la Loi canadienne sur l'examen de l'investissement étranger, adopté le 7 février 1984, le Japon a dit que, selon l'interprétation qui y était donnée de l'article XVII:1 c), les considérations d'ordre commercial visées à l'alinéa b) étaient simplement l'expression du principe général du traitement non discriminatoire énoncé à l'article XVII:1 a). Etant donné que la surveillance était appliquée sur une base NPF et qu'elle n'avait pas d'effet de restriction, il n'y avait pas lieu, dans ce différend, d'invoquer l'article XVII:1 c).

B. Accès au marché japonais

60. Selon la CEE, les conditions liées à l'amélioration de l'accès au marché japonais montraient que le Japon avait accordé un accès préférentiel aux producteurs et exportateurs américains de semi-conducteurs. Certains d'entre eux avaient prétendu que le MITI avait recouru aux directives administratives pour inciter les sociétés japonaises à acheter des produits américains. Le rapport adressé par l'Association américaine des producteurs de semi-conducteurs au Président Reagan (voir paragraphe 49 ci-dessus) indiquait aussi, qu'à compter de la fin mars 1987, les sociétés américaines implantées au Japon avaient eu la preuve que le MITI donnait pour instruction aux grandes sociétés japonaises d'accroître leurs achats de composants de fabrication américaine. Par ailleurs, il était dit dans ce rapport que la branche de production américaine s'attendait à recevoir une part du marché et que le Japon savait qu'elle s'attendait que la part du marché japonais détenue par les Etats-Unis augmenterait régulièrement pour passer à légèrement plus de 20 pour cent d'ici à 1991. Le gouvernement japonais a répondu à l'attente de la branche de production américaine lorsqu'il a signé l'arrangement. La politique préférentielle d'accès au marché a également été confirmée par l'utilisation, dans l'arrangement, d'expressions différentes selon le contexte - à savoir "sociétés ayant leur siège à l'étranger" et "sociétés affiliées à participation étrangère". Comme il n'y avait qu'une société étrangère d'origine américaine implantée au Japon, ces expressions et clauses avaient de toute évidence été choisies de manière à accorder à cette société un traitement préférentiel. Pour autant que la CEE sache, les autorités japonaises n'avaient jamais vraiment nié l'existence d'un accès préférentiel au marché, ni publié de démenti à ce propos.

61. Etant donné ce qui précède, et compte tenu du fait que l'arrangement tend à traiter les problèmes sur une base bilatérale, on devrait conclure à première vue que les autorités japonaises ont créé une situation qui soumettait les importateurs et utilisateurs japonais de semi-conducteurs à de vives pressions politiques et administratives, lesquelles, même si elles étaient indirectes et implicites, ne pouvaient qu'avoir des effets discriminatoires contraires aux dispositions de l'article premier de l'Accord général.

62. Le Japon a déclaré que les mesures prises pour améliorer l'accès à son marché des semi-conducteurs n'étaient pas discriminatoires en ce sens qu'elles s'appliquaient non seulement aux semi-conducteurs de fabrication américaine, mais aussi à tous les semi-conducteurs de fabrication étrangère. En substance, les expressions "sociétés ayant leur siège à l'étranger" et "sociétés affiliées à participation étrangère" avaient la même signification. Elles désignaient des entreprises appartenant à des nationaux ou à des sociétés de pays autres que le Japon, ou directement ou indirectement contrôlées par eux. L'expression "entreprises ayant leur siège à l'étranger" était utilisée à propos de l'accès au marché, l'expression "sociétés affiliées à participation étrangère" à propos de la participation à des projets de recherche et développement. Le Japon n'avait jamais promis une part de marché ou un accès préférentiel à aucun pays, et il avait toujours rejeté les allégations selon lesquelles il aurait fait de telles promesses devant tous les intéressés, y compris la presse. Par exemple, le Directeur général du Bureau des industries mécaniques et de l'information du MITI avait publiquement rejeté cette accusation pendant un colloque qui s'était tenu le 6 octobre 1987 et auquel de nombreux Etats membres de la CEE avaient participé. Toutes les sociétés étrangères pouvaient contribuer aux activités du Centre de coopération internationale pour les semi-conducteurs, créé pour encourager les ventes de semi-conducteurs étrangers. Une entreprise de la CEE était membre de cette organisation depuis sa

création alors qu'aucune entreprise américaine n'y était affiliée. Sur les 32 sociétés étrangères ayant présenté leurs semi-conducteurs à l'exposition organisée par le Centre le 13 avril 1987, on comptait huit entreprises de la CEE. Par ailleurs, les chiffres montraient que les ventes de semi-conducteurs produits par des sociétés étrangères autres qu'américaines progressaient régulièrement, tout comme celles de semi-conducteurs américains. Les ventes de semi-conducteurs produits par des sociétés étrangères autres qu'américaines, qui représentaient 2,8 pour cent des ventes de semi-conducteurs de fabrication étrangère pendant le premier semestre de l'exercice 1986 étaient passées à 4,2 pour cent pendant le premier trimestre de 1987. Si dans les déclarations de l'Association américaine des producteurs de semi-conducteurs, il avait été question de semi-conducteurs "de fabrication américaine" et non de semi-conducteurs de fabrication étrangère, c'était simplement parce qu'il s'agissait d'une association de producteurs américains qui ne s'occupait pas de questions ne concernant pas les Etats-Unis.

63. La CEE n'était pas convaincue que les expressions "entreprises ayant leur siège à l'étranger" et "sociétés affiliées à participation étrangère" aient été utilisées indistinctement. Si l'intention n'avait pas été d'établir une distinction, l'expression "semi-conducteurs de fabrication étrangère" aurait suffi. La participation d'une entreprise européenne aux activités du Centre de coopération internationale pour les semi-conducteurs ne pouvait pas être considérée comme la preuve qu'il y avait accès effectif. On ne pouvait pas non plus considérer les statistiques récentes mentionnées par le Japon comme la preuve qu'il n'y avait pas de politique préférentielle d'accès au marché. Par ailleurs, l'accroissement des importations ne disait rien de ce que les échanges auraient été si les autorités japonaises n'avaient pas appliqué de mesures. Leur démenti au sujet de l'accès préférentiel n'avait pas grand-chose à voir avec le comportement des utilisateurs japonais de semi-conducteurs, qui avaient dû être influencés dans leurs achats par l'impression générale, jamais démentie mais plutôt encouragée par les pouvoirs publics que l'amélioration de l'accès au marché était uniquement prévue pour les sociétés américaines, y compris celle qui avait de vastes installations de production au Japon.

C. Transparence

64. La CEE a déclaré que le défaut de transparence du système de surveillance des marchés des pays tiers et des arrangements relatifs à l'accès au marché ajoutaient aux problèmes que ces système et arrangements avaient créés. Aucune information n'avait été communiquée en ce qui concerne la mise en oeuvre du système de surveillance, hormis les renseignements que le Japon avait fournis bilatéralement aux Etats-Unis et dont la CEE avait eu connaissance. On ne savait pas encore vraiment si les autorités japonaises avaient systématiquement refusé toutes les demandes de licences présentées pour des exportations en deçà d'un prix donné. On ne savait pas non plus si des critères différents étaient appliqués pour approuver les exportations; quelles étaient les sanctions en cas de contournement; quels étaient les critères utilisés pour déterminer quels marchés seraient couverts; pourquoi il y avait eu de graves retards dans la délivrance de certaines licences d'exportation, etc. Quant à l'amélioration de l'accès au marché, la situation restait floue et on continuait de parler de traitement préférentiel. C'était là un cas flagrant de violation des dispositions de l'article X de l'Accord général.

65. Le Japon a répondu que les mesures visant à améliorer l'accès au marché et la surveillance des marchés des pays tiers étaient absolument transparentes. En effet, le texte de l'arrangement avait été notifié au GATT, et d'amples explications avaient été données à son sujet au GATT et à l'OCDE. Les mesures de surveillance étaient par ailleurs mises en oeuvre en conformité avec les dispositions de l'article X, en vertu desquelles les mesures ayant des effets restrictifs sur le commerce devaient être notifiées. Non seulement les modalités d'application du système d'approbation des exportations avaient été rendues publiques, mais des explications détaillées avaient été données aux demandeurs en ce qui concerne les formalités à accomplir et les documents à joindre aux demandes.

D. Objectifs de l'Accord général

66. La CEE a fait observer que l'un des objectifs énoncés dans le Préambule de l'Accord général était "la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres entraves aux échanges", et que cette réduction avait pour objet, entre autres, l'accroissement de la production et des échanges de produits. La conséquence en avait été bien sûr une plus grande interdépendance internationale. Pour atteindre ces objectifs, il fallait que toutes les parties contractantes s'abstiennent de manipuler le système en imposant des restrictions unilatérales arbitraires à l'exportation, en particulier dans des domaines où elles avaient pris une place prépondérante, si l'on considérait le degré de concentration de la production de biens essentiels. Dans le secteur industriel, les contrôles à l'exportation avaient jusqu'ici été adoptés dans une large mesure en accord avec le pays importateur, ou pour des raisons de sécurité nationale. Tel n'était pas le cas du système de surveillance des marchés des pays tiers appliqué par le Japon aux semi-conducteurs. Ce système était contraire à la philosophie et aux objectifs fondamentaux de l'Accord général. Celui-ci ne pouvait justifier des mesures unilatérales qui, appliquées à l'avantage d'une ou deux parties contractantes, s'étaient traduites par une manipulation de l'offre d'un élément clé de la technologie moderne, au détriment des autres parties contractantes. On ne saurait non plus admettre que des mesures de ce type soient prises bilatéralement, sans aucune forme de consultation véritable ni transparence.

67. Le Japon a dit que les mesures prises par son gouvernement étaient conformes à l'arrangement entre le Japon et les Etats-Unis concernant le commerce des semi-conducteurs. Les mesures visant à améliorer l'accès au marché profitaient à la CEE comme aux autres pays tiers. La surveillance des marchés avait pour objet de prévenir le dumping, que condamnait l'article VI de l'Accord général. Toutes ces mesures étaient mises en oeuvre en vue de permettre le développement, dans de bonnes conditions, du commerce mondial des semi-conducteurs et une croissance harmonieuse des industries mondiales de ces produits dans un système de commerce équitable et libre de toute entrave. Elles étaient conformes à l'esprit et aux objectifs fondamentaux de l'Accord général.

E. Annulation et réduction d'avantages

68. La CEE a estimé que le système de surveillance des marchés des pays tiers, les effets discriminatoires de la politique d'accès au marché et le manque de transparence de ces aspects de l'arrangement étaient incompatibles avec les obligations qui incombaient au Japon en vertu de l'Accord général et que des avantages découlant pour la Communauté dudit Accord étaient de ce fait annulés ou compromis. L'application de mesures qui étaient jugées incompatibles avec les obligations découlant de l'Accord général pour la partie contractante en cause laissait présumer, conformément à l'usage établi au GATT, qu'un avantage était annulé ou compromis. Il n'était donc pas nécessaire que la Communauté fournisse des preuves des préjudices que ces mesures, adoptées par les autorités japonaises, avaient réellement causé à ses échanges.

69. Même s'il n'y avait pas eu violation des dispositions de l'Accord général, l'application du système de surveillance des marchés des pays tiers avait annulé ou compromis des avantages dont la CEE bénéficiait. De l'avis de la Communauté, non seulement le Japon ne s'était pas acquitté des obligations qu'il avait contractées en vertu de dispositions spécifiques de l'Accord général (articles premier, VI, X, XI et XVII), mais encore la réalisation des objectifs de l'Accord avait été entravée. Toute mesure qui gênait sensiblement les exportations à destination d'une partie contractante sans que celle-ci ait donné son consentement et qui n'était pas couverte par l'une des exceptions prévues dans l'Accord général devait être examinée d'un oeil très critique. On avait sans doute jugé inutile, au moment de la rédaction de l'Accord général, d'inclure un article indiquant expressément que les parties contractantes n'étaient pas autorisées à adopter des mesures unilatérales ou convenues au plan bilatéral, dont l'objet était d'accroître directement et substantiellement le prix des composants, ou de tout autre produit, pour d'autres parties contractantes. Tout arrangement de ce type, qu'il soit adopté unilatéralement ou conclu

au plan bilatéral, était si manifestement contraire aux principes fondamentaux du libre-échange qu'il n'était pas nécessaire de prévoir, pour l'interdire, d'autres articles que ceux qui avaient déjà été mentionnés. L'arrangement entre le Japon et les Etats-Unis était un accord intergouvernemental visant à accroître le prix de composants importants partout dans le monde, sauf au Japon. Tout accord intergouvernemental de ce type annulait ou compromettait nécessairement les avantages découlant pour d'autres parties contractantes de l'Accord général, pour la simple raison qu'il privait ces autres parties des avantages les plus fondamentaux du libre-échange, qui était la liberté d'acheter aux prix auxquels les sociétés étaient disposées à vendre.

70. Le Japon a dit qu'étant donné que les mesures relatives au commerce des semi-conducteurs n'avaient pas eu pour effet de faire augmenter les prix à l'exportation ni de réduire le volume des exportations et n'étaient pas non plus incompatibles avec l'Accord général, les avantages découlant pour la CEE de cet Accord ne pouvaient pas être annulés ou compromis au sens de l'article XXIII:1 a). Par ailleurs, quand bien même les prix à l'exportation auraient augmenté ou le volume des exportations aurait diminué par suite de l'application d'une mesure non contraire aux dispositions de l'Accord général, comme il est indiqué à l'article XXIII:1 b), ou de l'existence d'une autre situation, comme il est indiqué à l'article XXIII:1 c), on n'était pas en droit de conclure qu'un avantage se trouvait "annulé ou compromis". Si l'on devait accepter une telle argumentation, les stratégies de commercialisation des entreprises, y compris leurs politiques de prix, devraient être considérées comme relevant de la compétence du GATT. A cet égard, l'Accord général imposait une certaine circonspection dans l'application de l'article XXIII en ce qui concerne les questions mentionnées aux alinéas b) ou c). Cela était clairement dit au paragraphe 5 de la "Description convenue de la pratique habituelle du GATT en matière de règlement des différends (article XXIII:2)" en vertu duquel, si une partie contractante qui dépose un recours au titre de l'article XXIII faisait valoir que des mesures qui ne contreviennent pas aux dispositions de l'Accord général ont annulé ou compromis des avantages résultant pour elle de l'Accord général, elle serait appelée à présenter une justification détaillée.

71. Affirmer, comme la CEE l'avait fait, que, même si elles n'étaient pas contraires à l'Accord général, les mesures prises par le Japon n'en annulaient et n'en compromettaient pas moins ses avantages en faisant monter les prix à l'exportation et en réduisant le volume des exportations revenait à prétendre que le pays importateur était en droit d'acheter une quantité illimitée de semi-conducteurs à bas prix. De toute évidence, l'Accord général ne reconnaissait pas un tel droit aux parties contractantes. Ce que la CEE disait, c'était simplement que les bénéfices que les importateurs réalisaient en important des semi-conducteurs peu coûteux avaient disparu puisque les exportateurs avaient de leur plein gré éliminé toute pratique à l'exportation qui pourrait être considérée comme du dumping. Ces mesures, prises par des sociétés, ne relevaient pas des procédures de règlement des différends prévues par l'Accord général. Dans l'un et l'autre cas, les mesures en question n'avaient rien à voir avec l'annulation ou la réduction des avantages découlant de l'Accord général, et le recours présenté par la CEE était absolument inacceptable.

V. ARGUMENTS DES ETATS-UNIS

72. Les Etats-Unis ont représenté que leur gouvernement se préoccupe beaucoup, depuis de nombreuses années, de la santé et de la vitalité de l'industrie des semi-conducteurs. Cette préoccupation tient au fait que la production de masse de certains semi-conducteurs considérés comme des "moteurs technologiques" est l'un des déterminants de la capacité de l'industrie américaine à produire efficacement une gamme complète de semi-conducteurs. Si ce segment essentiel venait à disparaître de la production américaine, toute l'industrie de la micro-électronique pourrait être menacée ou perdue quelques années après, ce qui risquerait de se traduire par de nouveaux dommages portés à des intérêts nationaux vitaux. Le Japon s'est trouvé au centre de cette préoccupation. Pendant plus de dix ans, le gouvernement des Etats-Unis a cherché à améliorer l'accès au marché japonais. En juin 1985, la branche de production américaine a déposé une requête en vertu de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce. En outre,

depuis le début des années 80, il a été observé que des ventes à perte étaient effectuées par des producteurs japonais de semi-conducteurs au prix coûtant. La branche de production américaine a été amenée, de ce fait, à présenter, en 1985, deux requêtes antidumping concernant les deux principales catégories de semi-conducteurs. De plus, le Département du commerce des Etats-Unis avait ouvert d'office une enquête antidumping concernant un autre type de semi-conducteur. Le gouvernement aurait pu continuer à traiter chaque affaire séparément, mais il a décidé finalement qu'une solution globale serait préférable. L'Arrangement entre les gouvernements du Japon et des Etats-Unis d'Amérique a donc constitué l'aboutissement des efforts déployés par les Etats-Unis durant de nombreuses années pour renforcer la capacité de concurrence des fabricants étrangers de semi-conducteurs sur le marché japonais et obtenu que les fabricants japonais pratiquent une concurrence loyale. Pour les Etats-Unis, le principe fondamental qui a guidé la négociation de l'arrangement était qu'il fallait prendre des mesures de faire en sorte que les forces du marché puissent jouer librement. A cet effet, il s'agissait d'une part de supprimer les obstacles au libre-échange des semi-conducteurs et, d'autre part, de faire en sorte que les principes du marché s'appliquent aux décisions des fabricants de semi-conducteurs en matière de prix et de production. Ce dernier objectif avait été fixé compte tenu non seulement de la nécessité de mettre fin rapidement aux ventes à perte pratiquées par de nombreux fabricants japonais, mais aussi du problème à long terme du caractère plus fondamental de la résorption d'une capacité excédentaire de production. Sur un marché libre, les entreprises qui ne sont pas capables de faire des bénéfices font tout ce qu'il est possible de faire pour trouver ou retrouver la rentabilité: réorientation de la production, restructuration, fermeture d'installations de production peu efficaces, licenciements et, en dernier recours, cessation des activités. Par contre, au Japon, les fabricants de semi-conducteurs avaient continué d'investir dans l'augmentation de leur capacité de production alors que l'industrie des semi-conducteurs était en récession et ne parvenait plus à engendrer des profits. Il en était résulté une aggravation de la surcapacité de production et un nouvel encouragement à une politique agressive de vente à perte.

73. Les Etats-Unis estiment que l'Arrangement marquait un grand progrès dans la conduite du commerce des produits de haute technologie. Contrairement à ce que craignent les Communautés européennes et quelques autres, il ne favorise pas les intérêts des Etats-Unis au détriment de ceux de pays tiers. Dès lors que ses objectifs sont atteints et que le libre-échange est renforcé dans le secteur des semi-conducteurs, il fonctionne au bénéfice de tous.

A. Accès au marché japonais

74. La croyance selon laquelle les Etats-Unis auraient voulu ou compté bénéficier d'un accès préférentiel sur le marché japonais ou en bénéficieraient effectivement est sans fondement aucun. Dans l'Arrangement, il est uniquement question d'élargir l'accès au marché des "semi-conducteurs d'origine étrangère". Il n'existe aucune entente secrète prévoyant un accès préférentiel pour les sociétés américaines et ce point n'a jamais été discuté durant les négociations. Il est vrai que l'industrie américaine a déclaré à maintes reprises qu'elle comptait bien obtenir une part du marché japonais. Toutefois, ces déclarations écrites ou autres ne faisaient que refléter les espérances de leurs auteurs et ne valaient en aucun cas engagement de la part des pouvoirs publics. On comptait que les sociétés américaines bénéficieraient de possibilités d'accès accrues, mais on comptait aussi qu'il en serait de même pour d'autres sociétés implantées à l'étranger. Les Etats-Unis voulaient que les producteurs de semi-conducteurs d'autres pays bénéficient eux aussi d'un meilleur accès au marché japonais. Dans la pratique, l'amélioration et l'élargissement de l'accès pour des producteurs non américains devraient profiter indirectement à l'industrie américaine, à mesure que les consommateurs japonais de semi-conducteurs s'habitueront à acheter à des producteurs non japonais en général. Les statistiques montrent que la part du marché japonais détenue par les Etats-Unis ne s'est pas accrue au détriment d'autres fournisseurs étrangers. Il n'est pas établi, comme l'allègue la CEE, qu'il existe un accès préférentiel en contravention à l'article premier.

B. Surveillance des marchés des pays tiers

a) Article VI

75. L'affirmation de la CEE selon laquelle les mesures de surveillance sont incompatibles avec les dispositions de l'article VI n'est fondée ni en fait ni en droit. Elle n'est pas fondée en fait, car si la CEE se plaint d'une prétendue hausse artificielle des prix dans la Communauté imputable à l'application de ces mesures, elle a d'autre part ouvert récemment des enquêtes antidumping au sujet d'exportations japonaises des deux principales catégories de semi-conducteurs (DRAM et EPROM) du chef de ventes à bas prix de semi-conducteurs dans la Communauté, invoquant des prix de vente supérieurs parfois de 30 pour cent aux coûts de production des sociétés japonaises. On ne peut avoir en même temps des prix gonflés artificiellement et des prix très inférieurs aux coûts de production. Si l'ouverture par la CEE d'enquêtes antidumping s'appuyait sur des éléments de preuve crédibles, l'allégation d'un "effet d'entraînement" causant une hausse des prix est insoutenable et incohérente. Du point de vue du droit, les dispositions relatives à la surveillance des marchés des pays tiers sont un engagement du gouvernement japonais de mettre en place un système de surveillance afin d'empêcher les exportateurs japonais de semi-conducteurs de se livrer à des pratiques agressives de vente à perte. Il est clair que l'article VI de l'Accord général ne s'applique qu'aux mesures que peut prendre un pays importateur pour contrer des importations en dumping. Ni l'article VI ni aucun autre article de l'Accord général ne visent les mesures que peut prendre un pays exportateur pour couper les ventes à perte à leur source, avant que le produit ait été introduit dans le commerce international. Durant la négociation de l'article VI, il n'a jamais été question d'examiner le cas d'un pays exportateur qui surveillerait les exportations des sociétés implantées sur son territoire. On n'y trouve pas l'ombre d'une intention d'empêcher de telles mesures et la CEE n'a pu fournir aucun élément étayant son allégation. Enfin, les Etats-Unis affirment que l'argument avancé par la CEE ne peut être valable que si le Groupe spécial conclut qu'il existe un droit, protégé par l'Accord général, de pratiquer le dumping, et que l'arrangement constitue une restriction à cette pratique commerciale normale. Pour les Etats-Unis, au contraire, l'Accord général considère clairement le dumping comme une pratique génératrice de distorsions dans les échanges et l'argumentation de la CEE aboutit à retourner complètement ce principe sous-jacent de l'Accord général.

76. Les Etats-Unis contestent l'exactitude de la représentation graphique des données relatives aux prix fournie par la CEE (Appendice i). Dans les graphiques, les points de rupture des prix ne correspondent pas toujours aux prix Dataquest communiqués par les Etats-Unis. Premièrement, la CEE n'indique pas les prix mensuels de façon systématique. Au lieu de s'en tenir, par exemple, au premier ou au dernier prix mensuel ou prix mensuel moyen, elle choisit parmi les prix en vigueur pour un mois donné tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, selon le marché considéré. Deuxièmement, certains des prix indiqués dans les graphiques de la CEE sont tout simplement inexacts. Par exemple, pour les composants DRAM de 256K vendus sur le marché européen, la CEE donne des prix de 2,50 dollars pour mai et de 2,60 dollars pour juin, alors que Dataquest fait état de prix de 2,15 dollars pour mai et de 2,35 et 2,50 dollars pour juin. D'autres inexactitudes du même genre peuvent être relevées. De l'avis des Etats-Unis, les graphiques présentés par la CEE faussent considérablement la structure réelle des prix afin d'exagérer de prétendues différences de prix entre divers marchés.

77. Les Etats-Unis considèrent que tous les arguments relatifs au Code antidumping ne relèvent ni du mandat ni de la compétence du Groupe spécial, lequel a été institué en application de l'article XXIII de l'Accord général.

b) Article XI

78. La CEE a affirmé que les dispositions relatives à la surveillance des marchés des pays tiers sont incompatibles avec les dispositions de l'article XI. L'arrangement ne prescrit, ni même ne suggère, l'instauration de restrictions quantitatives au sens de l'article XI. Il prévoit que le gouvernement japonais

doit surveiller les coûts et les prix à l'exportation des semi-conducteurs des fabricants japonais pour empêcher les exportations à perte. L'arrangement ne s'intéresse pas aux quantités exportées. Il s'agit de savoir si le prix à l'exportation est inférieur aux coûts de l'entreprise. L'accent est donc sur la pratique pernicieuse de la vente à perte, non sur les quantités exportées. Les Etats-Unis ont eu connaissance eux aussi de cas, rapportés par la CEE, de prix minimaux établis pour des produits déterminés ainsi que de limitations des quantités exportées. Ils ont immédiatement réagi à ces informations en disant à ceux qui s'en inquiétaient et au gouvernement japonais que l'arrangement était destiné à empêcher la vente à perte et non à limiter ou désorganiser les exportations. La prévention du dumping à laquelle il visait devait s'exercer exclusivement par référence au coût de production de chaque produit pour chaque exportateur japonais de semi-conducteurs. Toute autre méthode, ont souligné les Etats-Unis, ne serait conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'arrangement. Le gouvernement japonais a déclaré à maintes reprises qu'il ne refusait pas d'accorder des licences d'exportation, sauf en application des règles du COCOM. De plus, le 3 novembre 1987, le Japon a affirmé qu'il n'instituerait pas de restrictions quantitatives ou autres à la production, à l'exportation ou à la commercialisation des semi-conducteurs. De surplus, la CEE n'a donné aucune preuve d'une diminution des exportations de semi-conducteurs en provenance du Japon qui soit imputable à l'arrangement. De fait, les exportations de semi-conducteurs originaires du Japon ont considérablement augmenté après l'entrée en vigueur de l'arrangement. Rien ne permet donc d'affirmer qu'il y a eu "restriction" contrairement aux dispositions de l'article XI.

c) Article premier

79. Les Etats-Unis souscrivent aux arguments du gouvernement japonais concernant l'article premier. Ils notent que le Japon surveille toutes les exportations de semi-conducteurs, sauf impossibilité administrative. Ni la CEE ni le Canada n'ont expliqué en quoi de telles mesures, lorsqu'elles sont administrativement applicables, sont incompatibles avec les dispositions de l'article premier.

d) Article XVII:1 c)

80. L'historique de la négociation de l'article XVII montre que le souci des rédacteurs était d'obtenir que les entreprises commerciales d'Etat ne soient pas soumises à une discipline plus stricte que les entreprises privées. C'est pour cette raison qu'ils ont inclus le paragraphe 1 c). Rien ne permet de penser que les rédacteurs ont envisagé de se servir de cet article pour imposer de nouvelles disciplines aux entreprises privées. En 1984, un groupe spécial chargé de régler le différend concernant l'administration de la Loi canadienne sur l'examen de l'investissement étranger a procédé à une évaluation du champ d'application des obligations découlant de l'article XVII:1 c). Le Groupe spécial a conclu que "le critère des considérations d'ordre commercial ne devient applicable que quand il a été déterminé que la mesure d'ordre législatif ou administratif en cause entre dans le cadre du principe général de non-discrimination prescrit par l'Accord général". Etant donné que la surveillance des prix à l'exportation n'a rien d'intrinsèquement discriminatoire, l'argument avancé quant à l'applicabilité de l'article XVII:1 c) n'est pas recevable. De plus, le dumping ne peut être considéré comme une "considération d'ordre commercial" normale comme le donnent à entendre la CEE et le Canada. Pour les Etats-Unis, il est essentiel que le Groupe spécial n'établisse pas un droit positif d'entreprendre des activités dont toutes les parties contractantes sont convenues à la création du GATT qu'elles ont pour effet de fausser les échanges.

C. Transparence

81. Il n'y a aucun manque de transparence. L'arrangement a été notifié au GATT et tant les Etats-Unis que le Japon ont consacré beaucoup de temps et de ressources à en expliquer les dispositions et à répondre aux questions posées au cours de consultations au titre de l'article XXII; ils ont répondu

par écrit et en détail aux questions soulevées au GATT et au Comité des échanges de l'OCDE. On ne peut ni ne doit donc attendre rien de plus ni de l'un ni de l'autre.

D. Annulation et réduction d'avantages

82. De même que la CEE ne peut établir que l'arrangement est incompatible avec les dispositions de l'Accord général, elle ne peut pas non plus établir que des avantages découlant pour elle de l'Accord général se trouvent annulés ou compromis. En ce qui concerne l'accès au marché, les entreprises implantées dans la CEE ont les mêmes chances que les entreprises implantées aux Etats-Unis de bénéficier des dispositions de l'arrangement relatives à l'accès au marché. Cette égalité de chances a déjà été mise à profit, à preuve notamment la participation d'une société européenne au Centre japonais de coopération internationale pour les semi-conducteurs. En ce qui concerne le dumping, l'Accord général n'interdit pas aux pouvoirs publics de prendre des mesures en vue d'empêcher leurs exportateurs de pratiquer le dumping. La CEE ne peut donc prétendre que des avantages ont été annulés ou compromis. Elle n'a pas démontré dans les faits qu'il y avait annulation et réduction d'avantages sur les marchés de pays tiers. Elle n'a pas non plus démontré dans les faits en quoi les hausses des prix des semi-conducteurs dans la CEE étaient imputables aux efforts déployés par le Japon pour empêcher ses exportateurs de pratiquer le dumping.

VI. COMMUNICATIONS DE TIERCES PARTIES INTERESSEES

83. Plusieurs tierces parties intéressées ont présenté au Groupe spécial des arguments au sujet des articles VI et XI semblables à ceux avancés par la CEE. Pour éviter les répétitions, ces arguments ne sont pas repris en détail dans les paragraphes ci-après.

A. Australie

84. L'Australie estime que l'arrangement annule et compromet des avantages découlant de l'Accord général pour elle et d'autres parties contractantes lésées. En particulier, les dispositions de l'arrangement relatives à la surveillance et au contrôle des exportations de semi-conducteurs vers les marchés de pays tiers contreviennent aux dispositions des articles VI et XI de l'Accord général et des articles 2, 3, 5, 7.6 et 12 du Code antidumping et probablement aussi à la Loi australienne sur les pratiques commerciales. L'arrangement constitue un cartel entériné par les gouvernements qui non seulement vise à fixer les prix mais semble aussi reposer sur l'hypothèse implicite que la part du marché japonais des semi-conducteurs détenue par les Etats-Unis fera plus que doubler pour atteindre 20 pour cent en 1991. Il y a un manque de transparence: on ne peut savoir quelles seront les "mesures appropriées" que prendra le gouvernement japonais pour empêcher des exportations à des prix inférieurs à leur juste valeur déterminée entreprise par entreprise, ni sur quoi les autorités des Etats-Unis se fondent pour prétendre que l'arrangement permettra aux sociétés américaines de détenir 20 pour cent du marché japonais.

85. L'Arrangement reconnaît aussi au gouvernement des Etats-Unis le droit de prendre des mesures contre des pratiques de dumping commises dans des pays tiers, ce qui lui permet de s'arroger les droits d'autres membres du GATT. Il a pour objectif et pour effet d'amener les prix des semi-conducteurs vendus sur les marchés des pays tiers à des niveaux en rapport avec les prix américains, ce qui ne refléterait pas nécessairement la situation normale sur ces marchés. Les autorités australiennes ont déjà reçu des plaintes au sujet de la hausse des prix de certains composants importants. En outre, il y aura vraisemblablement une augmentation des prix des produits comprenant des semi-conducteurs. Le mécanisme consistant à fixer les prix de certains semi-conducteurs sur des marchés donnés pourrait servir de couvert à des pratiques de subventions croisées et pour annuler l'avantage comparatif des produits finis comprenant des semi-conducteurs en fixant des prix différents de façon à faire une discrimination entre les producteurs et à favoriser les produits des entreprises apparentées ou appartenant

à la même interprétation verticale. Les dispositions de l'arrangement relatives au contrôle des exportations risquent de nuire au développement de la capacité de production dans le secteur de la haute technologie de pays tels que l'Australie, qui sont fortement tributaires de l'importation de semi-conducteurs, étant donné que le cartel pourra fort bien avoir pour effet supplémentaire d'empêcher ces pays d'avoir accès aux techniques les plus avancées. En octobre 1987, l'Association australienne des fabricants de matériel informatique s'est plainte que les prix des microcomposants mémoires achetés par les entreprises australiennes étaient passés de 4,16 à 6,20 dollars australiens au cours des derniers mois. Cette hausse était supérieure à tout ajustement pouvant être attribué aux mouvements des taux de change. L'Association a également signalé que les livraisons japonaises de microcomposants autres que les mémoires se faisaient non plus de stock dans des délais allant jusqu'à six mois. Les DRAM de 256K étaient livrées avec un retard de six à huit semaines et il était impossible d'en obtenir de petites quantités. Une société australienne avait signalé que les livraisons de microcomposants mémoires de pointe, par exemple ceux pour mémoires vives dynamiques de 256K à temps d'accès de 100 nanosecondes, faisaient désormais l'objet d'une stricte répartition au Japon. Les dispositions de l'Arrangement relatives au contrôle des exportations pourraient aussi avoir d'autres effets à long terme. En perturbant les livraisons de microcomposants, l'arrangement risquait d'avoir des effets très négatifs pour l'Australie en décourageant l'investissement dans des branches de production utilisant de nouvelles technologies, ce qui entraverait la restructuration industrielle de même que l'expansion et la diversification du secteur manufacturier. Enfin, s'il devait aboutir, cet arrangement bilatéral pourrait servir de modèle pour de nouvelles tentatives de diriger le commerce et les marchés dans d'autres secteurs, en particulier celui des produits de haute technologie. L'arrangement s'inscrit dans une tendance, qui se renforce depuis quelques années, à vouloir gérer les courants d'échanges par des mesures telles que des arrangements de commercialisation ordonnée ou d'autolimitation des exportations.

86. L'Australie a demandé au Groupe spécial de constater que l'arrangement contrevient aux obligations des deux parties concernées et d'en recommander l'abrogation.

B. Canada

87. Le Canada a dit que l'arrangement était contraire à l'esprit de l'Accord général, qu'il sapait l'intégrité du système commercial international et qu'il contrevenait aux articles VI, XVII:1 c) et premier de l'Accord général. Le Canada craint que l'arrangement, notamment les dispositions relatives à la surveillance des prix des produits destinés aux marchés de pays tiers, ne constitue en fait un accord de partage du marché mondial et une entente sur les prix qui se traduirait par une hausse des prix pour les utilisateurs canadiens de semi-conducteurs. L'arrangement va au-delà de ce qui est nécessaire pour traiter le problème du dumping dans un cadre strictement bilatéral, et, de ce fait, il nuit aux intérêts des tierces parties. Le fait que le gouvernement japonais a accepté de contrôler les prix à l'exportation d'une gamme étendue de semi-conducteurs est également contraire à l'esprit et aux principes de l'Accord général. Un tel arrangement risque d'entraîner une cartellisation du marché mondial, les Etats-Unis et le Japon étant de très loin les plus gros producteurs mondiaux de semi-conducteurs. De plus, en permettant d'agir en cas d'allégation de dumping contre des exportations vers des marchés tiers sans passer par les procédures normales du GATT, l'arrangement affaiblit encore le système commercial international. Le précédent créé par l'arrangement est dangereux, car d'autres, en butte à des pressions protectionnistes similaires, risquent de n'avoir d'autre possibilité que d'adopter le même comportement.

88. Le Canada estime qu'il est contraire aux dispositions de l'article VI de l'Accord général qu'une pièce essentielle de l'Arrangement permette aux Etats-Unis de déterminer unilatéralement que des semi-conducteurs font l'objet d'un dumping sur des marchés de pays tiers. L'article VI et le Code antidumping décrivent très précisément les circonstances dans lesquelles les parties contractantes peuvent prendre des mesures pour lutter contre le dumping, c'est-à-dire seulement en cas de préjudice important ou de menace de préjudice important. Ni l'Accord général ni le Code ne prévoient la possibilité de mesures unilatérales ou bilatérales pour combattre le dumping sur des marchés tiers, alors que tel est

précisément l'objectif de l'arrangement. Par ailleurs, le Canada considère que les dispositions de l'arrangement en vertu desquelles le Japon a accepté de surveiller, s'il y a lieu, ses entreprises de semi-conducteurs, sont contraires à l'article VII:1 c), aux termes duquel "aucune partie contractante n'empêchera les entreprises (qu'il s'agisse ou non d'entreprises commerciales d'Etat) ressortissant à sa juridiction d'agir conformément aux principes énoncés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe". Le paragraphe 1 b) de l'article XVII prévoit, notamment, que les entreprises sont tenues de ne procéder à des ventes à l'étranger qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et autres conditions de vente. En surveillant les coûts et les prix à l'exportation des semi-conducteurs, le gouvernement japonais s'est engagé en fait à empêcher les entreprises japonaises de son ressort à obéir à des considérations d'ordre commercial, notamment en ce qui concerne les prix. De quelque façon qu'il soit mis en oeuvre, l'arrangement a pour objet d'empêcher les sociétés japonaises de vendre leurs semi-conducteurs sur des marchés de pays tiers à un prix inférieur à ce que l'on aura considéré comme leur "juste valeur". C'est ce que confirme la décision prise par le Président des Etats-Unis le 17 avril 1987 d'instituer à titre de sanction des droits de douane de 100 pour cent sur certains produits d'origine japonaise, parce que "le Japon n'a pas appliqué les dispositions fondamentales de l'arrangement visant à empêcher le dumping des semi-conducteurs sur les marchés de pays tiers et à améliorer l'accès au marché japonais pour les producteurs américains". La note factuelle publiée par la maison Blanche en même temps qu'était annoncée l'institution de ces droits de douane indique notamment que "le Département du Commerce ayant effectué une analyse approfondie des prix pratiqués par le Japon sur les marchés de pays tiers, il en ressort de façon concluante que d'importantes pratiques de dumping subsistent à l'échéance du 28 février. A cette date, des DRAM fabriquées au Japon étaient vendues à un prix correspondant en moyenne à 59,4 pour cent de leur juste valeur et des EPROM à un prix correspondant à 63,6 pour cent de leur juste valeur. Si un dumping de cette importance devait continuer, les fabricants américains de semi-conducteurs n'auraient que peu ou pas de possibilités de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers". Ces citations montrent que, de l'avis du gouvernement des Etats-Unis, le gouvernement japonais s'est engagé à faire en sorte que, au moyen de l'arrangement, les semi-conducteurs soient vendus à leur "juste valeur" (à quelque niveau qu'elle ait été fixée). Etant donné que l'arrangement a manifestement pour objet d'empêcher les sociétés japonaises de vendre des semi-conducteurs sur les marchés de pays tiers à des prix inférieurs au prix coûtant et qu'il n'y a eu détermination ni de l'existence d'un dumping ni de l'existence d'un préjudice lié à la vente de ces produits sur les marchés de pays tiers par les pays en question, les autorités canadiennes considèrent que l'arrangement est incompatible avec l'article XVII:1 c). Le Canada considère aussi que les dispositions de l'arrangement relatives à la surveillance des marchés des pays tiers sont incompatibles avec l'article premier de l'Accord général en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée. Aux termes de l'article premier, "Tous avantages ... et immunités accordés par une partie contractante à un produit ... à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire ... à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes". Etant donné que le Japon accorde l'immunité à toutes les parties contractantes sauf 14 d'entre elles pour ce qui est de l'engagement de surveiller les coûts et les prix à l'exportation des produits exportés par les fabricants japonais de semi-conducteurs, il agit de manière non conforme aux dispositions de l'article premier de l'Accord général.

89. Le Canada a demandé que le Japon dénonce son engagement de surveiller les semi-conducteurs d'origine japonaise destinés à être exportés vers les marchés de pays tiers. En outre, il a réservé ses droits concernant les dispositions de l'arrangement relatives à l'accès des sociétés étrangères aux brevets résultant d'activités de recherche-développement financées par les pouvoirs publics.

C. Hong Kong

90. Hong Kong a indiqué que 30 pour cent environ de ses importations de microcircuits intégrés proviennent traditionnellement du Japon et qu'au cours des quatre dernières années ces importations

ont représenté entre 8 et 10 pour cent des exportations japonaises totales de semi-conducteurs. Ces microcircuits intégrés sont utilisés comme composants de produits électroniques destinés aux marchés mondiaux. L'arrangement entre le Japon et les Etats-Unis concernant les semi-conducteurs ne peut être légitimé ni au regard de l'article VI de l'Accord général ni au regard du Code antidumping, qui sont les instruments du GATT applicables en matière de dumping. L'arrangement ne constitue pas un engagement de prix autorisé au titre de l'article 7 du Code antidumping; il ne peut non plus être considéré comme une des mesures antidumping prévues par l'article VI de l'Accord général ou le Code antidumping. L'article VI:6 b) de l'Accord général et l'article 12 du Code antidumping prévoient des mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers, mais ces dispositions n'ont pas été invoquées. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrangement, il a été signalé que le gouvernement japonais encourage ou oblige les principaux fabricants japonais de semi-conducteurs à diminuer la production de certains semi-conducteurs pour obtenir des augmentations de prix. La clause II:3 2) de l'arrangement prévoit que " ... le gouvernement japonais surveillera, s'il y a lieu, les coûts et les prix à l'exportation des produits exportés du Japon par les fabricants japonais de semi-conducteurs". Bien que l'arrangement ne précise pas comment cette clause sera appliquée, ce qui s'est produit jusqu'ici semble confirmer que, pour arriver aux niveaux de prix souhaités, le gouvernement japonais a étendu et renforcé son régime de licences d'exportation. A Hong Kong, on s'est plaint que ces mesures avaient eu pour effet d'interrompre l'importation de circuits intégrés en provenance du Japon, en particulier les DRAM, les exportateurs n'ayant pas réussi à obtenir les licences d'exportation requises ou ayant subi des retards injustifiés. L'utilisation par le gouvernement japonais de licences d'exportation pour faire appliquer pour les semi-conducteurs des prix fixés à l'avance constitue une restriction à l'exportation qui contrevient aux dispositions de l'article XI de l'Accord général. Le refus du gouvernement japonais de reconnaître le droit des exportateurs japonais de vendre sur la base de considérations d'ordre commercial est contraire au principe de l'avantage comparatif et aux objectifs fondamentaux du GATT, qui sont la non-discrimination et l'ouverture en matière de politique commerciale.

91. La mise en oeuvre de l'arrangement par la Japon a fait subir à l'industrie électronique de Hong Kong des arrêts de production considérables. De nombreuses sociétés de Hong Kong sont tributaires des livraisons japonaises de semi-conducteurs. Les difficultés rencontrées par certains exportateurs japonais, notamment au début de 1987, pour obtenir les licences d'exportation requises, ont allongé les délais d'exécution des commandes et rendu incertaines ou retardées les livraisons de composants. De ce fait, les sociétés de Hong Kong ont dû, à leur corps défendant, se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement, souvent pour un coût plus élevé et au détriment de leur efficacité. L'industrie électronique de Hong Kong a aussi perdu de son avantage comparatif. Les mesures de surveillance appliquées par le Japon ont artificiellement fait monter les prix des semi-conducteurs japonais importés à Hong Kong; par exemple, le prix de vente des DRAM de 64K japonais a oscillé entre 0,5 et 0,65 dollar EU en juillet 1986, mais a augmenté de quelque 30 à 40 pour cent pour se situer entre 0,7 et 0,9 dollar EU en juillet 1987; pour les DRAM de 256K, on a enregistré durant la même période des augmentations de 20 à 50 pour cent environ. Bien que Hong Kong ait pu absorber une partie du choc en se tournant vers d'autres sources d'approvisionnement, la hausse des coûts des composants a réduit sa compétitivité sur le marché mondial des produits électroniques.

92. En conclusion, Hong Kong prétend que l'arrangement, en particulier la clause II:3 2), est incompatible avec l'Accord général et que ses intérêts ont été lésés. Hong Kong espère donc que le Groupe spécial formulera des constatations débouchant sur l'abrogation de l'arrangement.

D. Singapour

93. Singapour considère que l'arrangement entre le Japon et les Etats-Unis concernant le commerce des semi-conducteurs est incompatible avec les dispositions des articles VI et XI de l'Accord général et du Code antidumping. L'industrie singapourienne de l'électronique est fortement tributaire des importations de semi-conducteurs qui ont atteint 3,8 milliards de dollars EU en 1986, dont 22 pour

cent en provenance du Japon. L'arrangement a des effets négatifs sur l'industrie singapourienne de l'électronique, qui est d'une importance stratégique pour le développement futur de l'économie du pays. L'effet immédiat de l'arrangement est que l'industrie a des difficultés à se procurer des plaquettes et autres microcomposants au Japon. Les sociétés multinationales et nationales se sont plaintes qu'il faille désormais attendre jusqu'à trois mois pour l'exécution des commandes, contre quatre à six semaines en temps ordinaire. En outre, les livraisons sont devenues incertaines. On s'attend à ce que la situation empire en 1988, en particulier pour les DRAM, en raison d'une forte reprise de la demande. Les mesures de surveillance appliquées par le Japon ont entraîné une augmentation considérable des prix des microcomposants à Singapour. Par exemple, les prix des DRAM ont augmenté de 50 pour cent, passant de 1,80 dollar EU avant l'entrée en vigueur de l'arrangement à 2,70 dollars EU au moins actuellement. Cette baisse pouvait être uniquement imputable aux mesures de surveillance appliquées par le Japon, étant donné que depuis quelques temps les fabricants japonais de semi-conducteurs bénéficient de coûts de production fortement réduits. Une hausse des coûts des composants diminuerait la compétitivité de Singapour sur le marché mondial des produits électroniques. Jusqu'ici, le secteur le plus durement touché est celui des producteurs locaux de sous-ensembles, qui n'a pas de contacts directs ou de contrats de longue durée avec les fournisseurs japonais. Comme ces producteurs ne sont pas en mesure de stocker de grandes quantités de composants, leur approvisionnement a subi des interruptions, ce qui a causé des retards injustifiés et une perte d'efficacité.

94. En conclusion, Singapour a répété que l'arrangement, en particulier la clause II:3, est incompatible avec les articles VI et XI de l'Accord général et le Code antidumping, et que ses intérêts ont été lésés. Singapour demande au Groupe spécial de constater que l'arrangement est incompatible avec les dispositions de l'Accord général et du Code antidumping et d'en recommander l'abrogation.

E. Brésil

95. Le Brésil a dit que l'industrie brésilienne de l'électronique et les industries apparentées avaient observé que la mise en oeuvre de l'arrangement avait eu des effets négatifs directs et indirects. Avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement, les prix des semi-conducteurs étaient caractérisés par une tendance à la baisse. Depuis lors, il y a eu une hausse de 10 à 25 pour cent du prix des mémoires intégrées de 256K, que le Brésil importe de diverses sources. Le Brésil a en outre des difficultés à se procurer plusieurs types de composants ailleurs qu'au Japon et aux Etats-Unis. Compte tenu de cette situation, le Brésil estime que l'arrangement entre le Japon et les Etats-Unis a causé des problèmes à de nombreuses industries électroniques de pays tiers qui sont tributaires, en partie ou totalement, des importations de ces composants. Contrairement aux besoins et à l'attente de ces industries, il y a eu une augmentation des prix des composants et une incertitude croissante quant à l'évolution des prix et à la situation de l'offre de ces produits, qui sont nécessaires à la bonne marche de la production et de la planification des secteurs industriels concernés.

VII. CONSTATATIONS

96. Selon l'interprétation du Groupe spécial, la plainte de la CEE portait sur les points suivants:
- les mesures appliquées par le gouvernement japonais aux exportations de semi-conducteurs vendus à certains pays tiers à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise afin de mettre en oeuvre son arrangement avec les Etats-Unis concernant le commerce des semi-conducteurs, restreignaient les exportations de semi-conducteurs et contrevenaient par conséquent aux articles VI et XI, ainsi qu'aux articles premier et XVII;
 - les mesures prises par le gouvernement japonais pour améliorer l'accès des semi-conducteurs à son marché conformément à l'arrangement favorisaient les produits des Etats-Unis et contrevenaient par conséquent à l'article premier;

- les mesures appliquées aux exportations de semi-conducteurs à destination des pays tiers et les mesures destinées à améliorer l'accès au marché japonais manquaient de transparence et contrevenaient par conséquent à l'article X.

97. Le Groupe spécial a également noté que la CEE affirmait que, même si les mesures incriminées étaient jugées compatibles avec l'Accord général, elles annulaient ou compromettaient des avantages résultant pour elle dudit Accord et compromettaient la réalisation des objectifs de cet instrument.

98. Le Groupe spécial a examiné chacune de ces questions, comme le prévoyait son mandat. Conformément à la pratique antérieure du GATT et à la position commune définie lors de la réunion du Conseil du 15 avril 1987 au sujet de la participation des Etats-Unis, il a pris en considération les observations faites par ce pays et par les tierces parties intéressées sur les questions soulevées par les parties au différend, mais il n'a pas formulé de constatations concernant les questions soulevées uniquement par les Etats-Unis ou par les tierces parties intéressées.

A. Surveillance des marchés des pays tiers

99. Le Groupe spécial a considéré que les faits ci-après étaient essentiels pour son examen de cette partie de la plainte de la CEE. Après avoir conclu avec les Etats-Unis l'arrangement concernant le commerce des semi-conducteurs, le gouvernement japonais:

- a demandé aux producteurs et aux exportateurs japonais de semi-conducteurs visés par l'arrangement de ne pas exporter de semi-conducteurs à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise;
- a rassemblé des données fournies par les producteurs au sujet des coûts pour chaque entreprise et chaque produit, et a pris une mesure réglementaire faisant obligation aux exportateurs, sous peine d'une sanction n'excédant pas six mois d'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas 200 000 yen, de communiquer des données sur les prix à l'exportation des semi-conducteurs;
- a surveillé systématiquement les coûts et les prix à l'exportation, pour chaque entreprise et chaque produit, des semi-conducteurs vendus à certaines parties contractantes autres que les Etats-Unis;
- a établi des prévisions trimestrielles de l'offre et de la demande et appelé l'attention des fabricants sur la nécessité d'adapter les niveaux de production aux prévisions préparées par le MITI.

100. Jusqu'au 10 novembre 1987, les données sur les coûts et les prix étaient examinées dans le cadre du contrôle des exportations prévu par le COCOM. Les licences d'exportation de semi-conducteurs n'étaient accordées qu'après examen par le gouvernement de ces informations. Ce système de surveillance entraînait des retards, atteignant parfois plusieurs mois, dans la délivrance des licences. Depuis le 10 novembre 1987, le contrôle prévu par le COCOM et la surveillance des coûts et des prix à l'exportation sont des processus administratifs distincts. Les producteurs et les exportateurs de semi-conducteurs ont toujours l'obligation de fournir au gouvernement, avant l'expédition, des informations sur les coûts et les prix à l'exportation et le gouvernement continue d'examiner systématiquement celles-ci, mais l'octroi des licences d'exportation dans le cadre de la réglementation du COCOM ne dépend plus de l'examen des coûts et des prix.

101. Le Groupe spécial a noté que, dans sa plainte, la CEE présentait en premier lieu des arguments concernant l'article VI. Il a cependant décidé de commencer par l'article XI.

102. Le Groupe spécial a considéré que les principaux arguments avancés par les parties au différend au sujet de la compatibilité des mesures énumérées au paragraphe 99 avec l'article XI:1 de l'Accord général étaient les suivants. La CEE estimait que ces mesures constituaient des restrictions à la vente pour l'exportation de semi-conducteurs à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise, appliquées par d'autres moyens que des droits de douane, taxes ou impositions au sens de l'article XI:1. Le Japon soutenait qu'il n'appliquait pas de mesures limitant le droit des producteurs et exportateurs japonais d'exporter des semi-conducteurs au prix qui leur convenait. Les mesures prises par les pouvoirs publics pour éviter les ventes à des prix de dumping n'étaient pas juridiquement contraignantes et ne relevaient donc pas de l'article XI:1. Les entreprises privées limitaient les exportations dans leur propre intérêt et cette initiative du secteur privé ne tombait pas sous le coup de l'article XI:1.

103. S'agissant du système d'approbation des exportations, la CEE ne demandait pas au Groupe spécial d'examiner les mesures de contrôle des exportations prévues par le COCOM à proprement parler, mais la question des retards dans la délivrance des licences qui résultaient de la surveillance des coûts et des prix à l'exportation. Elle considérait que ces retards constituaient des restrictions à l'exportation appliquées au moyen de licences, au sens de l'article XI:1. Le Japon soutenait que, si des retards étaient intervenus dans la délivrance des licences d'exportation à la suite de la surveillance des coûts et des prix à l'exportation, c'était pour des raisons purement administratives, et qu'il ne s'agissait pas de restrictions au sens de l'article XI:1, puisqu'aucune licence n'avait jamais été refusée pour des raisons liées à la fixation des prix à l'exportation.

104. Le Groupe spécial a examiné les arguments des parties au regard de l'article XI:1, dont la partie pertinente est libellée comme suit:

"Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra ... à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences ... d'exportation ou de tout autre procédé."

Le Groupe spécial a noté que cette disposition avait un caractère global: elle s'appliquait à toutes les mesures instituées ou maintenues par une partie contractante pour prohiber ou restreindre l'importation, l'exportation ou la vente pour l'exportation de produits, sauf si ces mesures prenaient la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions.

105. Le Groupe spécial a noté que, dans une affaire précédente, les PARTIES CONTRACTANTES avaient décidé que le règlement autorisant en principe l'importation d'un produit, mais pas au-dessous d'un prix minimal, constituait une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1 (IBDD, S25/109). Il a considéré que le principe appliqué dans cette affaire aux restrictions à l'importation de produits au-dessous d'un certain prix valait également pour les restrictions à l'exportation au-dessous d'un certain prix.

106. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'argument du gouvernement japonais selon lequel les mesures incriminées n'étaient pas des restrictions au sens de l'article XI:1 parce qu'elles n'étaient pas juridiquement contraignantes ni obligatoires. Il a noté à cet égard qu'à la différence d'autres dispositions de l'Accord général, l'article XI:1 ne faisait pas mention de lois ou règlements mais, plus généralement, de mesures. Ce libellé indique clairement que toute mesure instituée ou maintenue par une partie contractante et qui restreint l'exportation ou la vente pour l'exportation de produits est visée par cette disposition, quelle que soit la situation juridique de la mesure.

107. Ayant formulé cette constatation en se fondant sur le libellé et l'objet de la disposition en question, le Groupe spécial a cherché des précédents qui pourraient l'éclairer davantage sur ce point. Il a noté que les PARTIES CONTRACTANTES avaient examiné un problème d'interprétation de l'article XI:2 c)

exposé dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire "Japon - Restrictions à l'importation de certains produits agricoles" (L/6253). Aux termes de l'article XI:2 c), des restrictions à l'importation peuvent être instituées quand elles sont nécessaires à l'application de "mesures gouvernementales" ayant pour effet de restreindre les approvisionnements nationaux. Lors de la procédure susmentionnée, la partie plaignante avait fait valoir que certaines des mesures que le Japon avait qualifiées de mesures gouvernementales n'étaient en fait "qu'une invitation adressée aux particuliers pour qu'ils prennent volontairement des mesures privées" et qu'elles ne pouvaient donc pas justifier les restrictions à l'importation. Le Japon avait répondu que, "puisque les mesures gouvernementales étaient effectives, peu importait qu'elles soient ou non obligatoires et réglementaires", que le gouvernement "assurait l'application effective de ses mesures par des directives et instructions détaillées aux pouvoirs publics locaux et/ou aux organisations d'agriculteurs" et que "cette centralisation et cette collaboration mutuelle dans la mise en oeuvre des politiques constituaient la base de l'application des décisions gouvernementales au Japon" (L/6253, page 34). Le Groupe spécial chargé de cette affaire avait noté que "la pratique des "directives administratives" jouait un rôle important" dans l'application des restrictions de l'offre au Japon, que cette pratique était "un instrument traditionnel de la politique japonaise qui est fondée sur le consensus et la pression qui s'exerce au sein du groupe concerné" et que, dans les circonstances particulières au Japon, les directives administratives pouvaient donc être considérées comme une mesure gouvernementale visant à faire appliquer les restrictions de l'offre. Le Groupe spécial a reconnu qu'il y avait des différences entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 c) de l'article XI et que l'affaire précédente n'était pas la même à tous égards que celle dont il était saisi, mais il a noté que l'affaire précédente étayait sa constatation selon laquelle la situation juridique de la mesure n'était pas nécessairement le facteur qui déterminait si la mesure relevait ou non de l'article XI:1.

108. Le Groupe spécial a reconnu que les demandes non impératives ne pouvaient pas toutes être considérées comme des mesures au sens de l'article XI:1. Les relations entre le gouvernement et les branches de production variaient d'un pays à l'autre, d'une branche à l'autre et d'un cas à l'autre, et elles étaient influencées par de nombreux facteurs. Les interventions gouvernementales pouvaient donc revêtir bien des formes et aller, par exemple, d'instructions données directement à des demandes d'avis occasionnelles à des comités consultatifs. La tâche du Groupe spécial consistait à déterminer si les mesures prises en l'espèce étaient de nature à contrevenir à l'article XI.

109. Le Groupe spécial a considéré à cet égard qu'il devait vérifier deux critères essentiels: en premier lieu, que l'on était raisonnablement fondé à penser qu'il existait des incitations ou des désincitations suffisantes pour que des mesures non obligatoires prennent effet; en second lieu, que l'application des mesures destinées à restreindre les exportations de semi-conducteurs à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise dépendait essentiellement d'une action ou d'une intervention du gouvernement. Le Groupe spécial a examiné successivement les deux critères. Il a estimé que, s'ils s'appliquaient tous les deux, les mesures auraient un effet équivalant à des prescriptions impératives et la différence entre les unes et les autres ne tiendrait qu'à la forme et non au fond; elles seraient alors sans aucun doute à classer dans les mesures visées par l'article XI:1.

110. S'agissant du premier critère, le Groupe spécial a examiné le cadre général dans lequel s'inscrivaient les mesures. Il a noté que le gouvernement japonais avait officiellement conclu avec le gouvernement des Etats-Unis, en septembre 1986, un arrangement dont l'une des principales dispositions prévoyait que le gouvernement japonais surveillerait les coûts et les prix à l'exportation vers les marchés des pays tiers afin d'empêcher le dumping. A la suite de consultations bilatérales, le gouvernement japonais avait assuré les Etats-Unis en avril 1987 qu'il avait pris des mesures appropriées pour faire en sorte que les semi-conducteurs japonais soient vendus sur les marchés des pays tiers à un prix non inférieur au prix coûtant. Compte tenu de cet élément le Groupe spécial a considéré que, en avril 1987 à tout le moins, les producteurs et exportateurs japonais concernés n'avaient certainement pas le moindre doute quant au fait que leur gouvernement avait pris l'engagement, envers les Etats-Unis, de veiller à ce qu'une certaine catégorie de ventes n'ait pas lieu. Ils devaient savoir aussi que des ventes

de ce genre auraient pour effet d'empêcher le gouvernement japonais de respecter un engagement qu'il avait pris à l'égard des Etats-Unis, et qu'elles auraient donc des conséquences défavorables pour leur pays. Ils n'ignoraient pas non plus que le gouvernement disposait d'informations très complètes pour identifier les producteurs ou les exportateurs qui vendraient à des prix inférieurs au prix coûtant.

111. Le Groupe spécial a estimé que, en l'occurrence, les mesures prises par le gouvernement japonais n'avaient pas besoin d'être juridiquement contraignantes pour prendre effet, car on était raisonnablement fondé à penser qu'il existait des incitations ou des désincitations suffisantes pour que les producteurs et les exportateurs japonais s'y conforment. Il n'a pas jugé que ces circonstances étaient, par elles-mêmes, suffisantes pour assurer le respect des mesures. En fait, les événements montraient que, en dépit de l'existence de l'arrangement, un certain nombre de producteurs et d'exportateurs japonais avaient continué à produire et à vendre comme ils le faisaient antérieurement. Il fallait des directives additionnelles du gouvernement pour assurer le respect des mesures.

112. Le Groupe spécial a ensuite examiné le deuxième critère concernant la manière dont les mesures étaient appliquées en l'espèce. Pour commencer, il a pris note de la description que le gouvernement japonais avait donnée de ses mesures dans le document d'avril 1987 où il exposait sa position aux Etats-Unis, et en particulier du fait que le Japon avait eu recours à des directives administratives pour obtenir une réduction de la production et avait adopté des pratiques plus strictes en matière de licences d'exportation, et que des mesures avaient été prises pour restreindre les approvisionnements et endiguer les transactions sur le marché gris. Il a évoqué également les mesures de réduction de la production ordonnées récemment et il a relevé que les mesures concernant l'administration de la production et des exportations prises par le gouvernement japonais avaient exclusivement pour objet et pour effet d'éviter les ventes de semi-conducteurs sur les marchés des pays tiers à des prix inférieurs au prix coûtant.

113. Le Groupe spécial a aussi examiné la structure et les éléments des mesures adoptées. Il a noté que les producteurs japonais étaient tenus de communiquer régulièrement des informations détaillées sur les coûts. Il a également noté l'importance de la mesure réglementaire qui fait obligation aux exportateurs de fournir des informations sur les prix à l'exportation et des lourdes sanctions qu'entraîne l'inobservation de cette prescription. L'objectif d'identification dans le système de surveillance est clair. Par exemple, lorsque l'exportateur n'est pas producteur, l'origine de la transaction doit être déclarée et précisée. Le Groupe spécial a relevé que le gouvernement japonais disposait ainsi d'une base détaillée pour identifier précisément la source de tout produit vendu à un prix inférieur au prix coûtant. Il a également noté que tout producteur ou exportateur devait savoir que le gouvernement japonais était en mesure d'obtenir cette information. Il était évident que le gouvernement japonais était prêt à demander que cessent les ventes à un prix inférieur au prix coûtant et à continuer d'insister sur ce point.

114. Le Groupe spécial est ensuite passé à la question des prévisions de l'offre et de la demande. Il a noté que le MITI avait décidé que le Comité des prévisions de l'offre et de la demande tiendrait régulièrement des réunions auxquelles participeraient les producteurs et qui permettraient d'établir les prévisions. Il a considéré que le gouvernement japonais jouait un rôle décisif dans l'ensemble du processus. D'ailleurs, le Japon avait indiqué que, en raison de l'importance des stocks de produits, le gouvernement s'efforçait de rééquilibrer l'offre et la demande. Ainsi, aux premier et deuxième trimestres de 1987, le gouvernement japonais avait établi les prévisions de l'offre et de la demande de façon que les niveaux de production soient adaptés à la demande effective. Le Groupe spécial a rappelé les indications données au paragraphe 112 au sujet des réductions de la production et des mesures visant à éviter que des semi-conducteurs ne soient vendus sur les marchés des pays tiers à des prix inférieurs au prix coûtant. Se fondant sur ces considérations, le Groupe spécial a estimé que le gouvernement japonais était intervenu pour faciliter la réduction des niveaux de production de semi-conducteurs grâce aux prévisions de l'offre et de la demande. Il lui a paru que, si les producteurs

et les exportateurs japonais étaient visés par une mesure restreignant l'exportation ou la vente pour l'exportation de semi-conducteurs, ils devraient adapter leurs niveaux de production en conséquence. Le Groupe spécial a donc considéré que les prévisions de l'offre et de la demande avaient facilité la réduction des niveaux de production, en renforçant l'efficacité des autres mesures adoptées.

115. Le Groupe s'est demandé si l'application des mesures dépendait essentiellement du gouvernement. Il lui a paru que tel était le cas. Ce qui s'était passé entre septembre 1986 et janvier 1987 donnait une indication intéressante sur ce que les entreprises japonaises étaient disposées à faire lorsqu'elles subissaient moins de contraintes. Manifestement, elles étaient prêtes à porter leur production et leurs ventes à un niveau qui inclurait ce qui a ensuite été appelé "fausse demande" dans le contexte des prévisions révisées de l'offre et de la demande établies en février 1987. Le Groupe spécial a considéré que c'était sur ce comportement que le gouvernement japonais voulait influencer grâce à son train de mesures, en renforçant la surveillance, en ramenant à 50 000 yen le seuil au-delà duquel une licence d'exportation était nécessaire, en demandant aux producteurs de ne pas exporter à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise, et en révisant les prévisions de l'offre et de la demande.

116. Le Groupe spécial a également estimé que toutes les indications mentionnées au paragraphe 112 avaient un intérêt dans ce contexte. Outre ces indications, le Groupe spécial a relevé que le Japon avait déclaré au cours de la procédure que, bien que la portée de la surveillance exercée par le MITI soit limitée, elle était quand même utile puisque le MITI était un organe neutre et objectif qui surveillait l'ensemble de la branche de production tout en tenant compte des coûts et des prix des entreprises concurrentes. La surveillance contribuait aussi à dissiper les soupçons des entreprises qui pensaient que d'autres trichaient ou faisaient du dumping. Le Japon avait également souligné que, si les fabricants de semi-conducteurs ne pensaient qu'à leurs propres bénéfices et faisaient fi des craintes du MITI, ce serait la ruine de tout le mécanisme de prévention du dumping, et que l'administration présentait aux entreprises des faits et considérations objectifs ainsi que d'autres éléments auxquels une seule entreprise n'avait généralement pas accès. Le Groupe spécial a considéré que ces indications concernant la manière dont le gouvernement exerçait son autorité confirmaient elles aussi que l'intervention du gouvernement était essentielle pour empêcher que des ventes ne soient réalisées à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise.

117. Tous ces facteurs ont amené le Groupe spécial à conclure que le gouvernement japonais avait créé une structure administrative qui lui permettait d'exercer les plus fortes pressions possibles sur les entreprises privées pour qu'elles cessent d'exporter à des prix inférieurs au prix coûtant. Ces pressions s'étaient traduites par exemple par des appels répétés du MITI, par l'obligation faite aux exportateurs de communiquer des informations sur les prix à l'exportation, par la surveillance systématique des coûts et des prix à l'exportation pour chaque entreprise et chaque produit, et par l'institution du mécanisme de prévisions de l'offre et de la demande, utilisé de manière à influencer directement le comportement des entreprises privées. Ces mesures avaient aussi pour effet d'accroître les pressions qui s'exerçaient dans le secteur privé lui-même pour que chacun se conforme aux appels du MITI et en même temps de créer un climat d'incertitude quant aux conditions dans lesquelles les exportations pourraient avoir lieu. Le Groupe spécial a estimé que le train de mesures en question portait du même principe qu'un régime formel de contrôle des exportations et en comprenait les éléments essentiels. La seule différence était l'absence d'obligations formelles et juridiquement contraignantes en ce qui concerne l'exportation ou la vente pour l'exportation de semi-conducteurs. Cependant, le Groupe spécial a conclu qu'il s'agissait d'une différence de forme plutôt que de fond puisque les mesures étaient appliquées de la même façon que des prescriptions impératives. Il a conclu que le train de mesures constituait un système cohérent qui restreignait la vente pour l'exportation, à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise, des semi-conducteurs soumis à surveillance et destinés à des marchés autres que les Etats-Unis, et qu'il était incompatible avec l'article XI:1.

118. Le Groupe spécial est ensuite revenu sur la question soulevée par la CEE au sujet des retards, allant jusqu'à trois mois, dans la délivrance des licences d'exportation qu'avait entraînés la surveillance des coûts et des prix à l'exportation des semi-conducteurs destinés à des parties contractantes autres que les Etats-Unis. Il a cherché à déterminer si les mesures prises par le Japon constituaient des restrictions à l'exportation ou à la vente pour l'exportation au sens de l'article XI:1. Il a noté que les PARTIES CONTRACTANTES avaient décidé dans une affaire précédente que les régimes de licences automatiques ne constituaient pas des restrictions au sens de l'article XI:1 et que l'on pouvait considérer qu'une licence d'importation délivrée le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande avait été octroyée automatiquement (IBDD, S25/105). Il a reconnu qu'il s'agissait là de licences d'importation, mais il a estimé que la norme applicable à ces dernières devrait, par analogie, valoir aussi pour les licences d'exportation car, à son sens, il n'y avait aucune raison de leur appliquer une norme différente. Le Groupe spécial a donc constaté que les pratiques suivies par le Japon en matière de licences d'exportation, qui entraînaient des retards allant jusqu'à trois mois dans la délivrance des licences exigées pour les semi-conducteurs destinés à des parties contractantes autres que les Etats-Unis, étaient des procédures non automatiques et constituaient des restrictions à l'exportation de ces produits qui étaient incompatibles avec l'article XI:1.

119. Le Groupe spécial a examiné les données sur les prix à l'exportation communiquées par les deux parties, par les Etats-Unis et par les parties intéressées. Il a noté que ces prix étaient influencés par un grand nombre de facteurs, dont l'élasticité de la demande du produit final, la demande saisonnière et la durée de vie du type de semi-conducteurs en question, les fluctuations des taux de change, l'ouverture d'enquêtes antidumping, etc. Il était donc compréhensible que ces renseignements ne donnent pas une idée claire de la situation, mais le Groupe spécial a relevé que certains éléments démontraient que le prix à l'exportation des semi-conducteurs japonais avait augmenté une fois les mesures prises, surtout en ce qui concerne les DRAM et EPROM de 256K.

120. Le Groupe spécial est ensuite passé à l'article VI et a examiné les arguments avancés par les deux parties à cet égard. Ayant constaté que le Japon avait agi de façon incompatible avec l'article XI:1, le Groupe spécial a examiné l'argument de ce pays selon lequel les mesures incriminées, qui étaient destinées à empêcher le dumping, étaient justifiées par leur conformité avec l'esprit de l'article VI, qui condamne le dumping. Le Groupe spécial a noté que l'article VI:1 stipule que le dumping est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale, et que l'article VI:2 permet aux parties contractantes de percevoir, à certaines conditions, un droit sur les produits faisant l'objet d'un dumping. Il n'y est pas question des mesures que peuvent prendre les pays exportateurs. Le Groupe spécial a constaté en conséquence que l'article VI ne constituait pas une justification pour des mesures restreignant l'exportation ou la vente pour l'exportation d'un produit d'une manière incompatible avec l'article XI:1.

121. Le Groupe spécial a examiné l'argument de la CEE selon lequel les mesures appliquées par le Japon pour empêcher le dumping étaient contraires à l'article VI parce que celui-ci conférait aux pays importateurs le droit exclusif d'empêcher le dumping. Il a relevé que l'article VI autorisait les pays importateurs à percevoir des droits antidumping à certaines conditions, mais qu'il ne faisait pas mention des mesures que pouvaient prendre les pays exportateurs.

122. La CEE avait aussi allégué que les mesures prises par le gouvernement japonais contrevenaient à la disposition de l'article premier concernant le traitement de la nation la plus favorisée du fait que le système de surveillance des marchés des pays tiers ne s'appliquait pas à toutes les exportations, mais seulement à celles destinées à certains pays. Ayant constaté que les mesures prises par le Japon étaient incompatibles avec l'article XI:1, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de déterminer si leur application était contraire ou non au paragraphe 1 de l'article premier. Il a considéré que, dès lors qu'une mesure était jugée incompatible avec l'Accord général, qu'elle soit appliquée de façon discriminatoire ou non, la question de son application non discriminatoire ne se posait plus du point

de vue juridique. Il a noté qu'un autre groupe spécial s'était lui aussi abstenu d'examiner les aspects prétendument discriminatoires d'une restriction après l'avoir jugée incompatible avec l'article XI (IBDD, S30/146).

123. Le Groupe spécial est ensuite passé à l'argument de la CEE selon lequel les mesures prises par le gouvernement japonais étaient contraires à l'article XVII:1 c), qui prévoit qu'aucune partie contractante n'empêchera les entreprises ressortissant à sa juridiction d'agir conformément au principe général de non-discrimination prescrit par l'Accord général. Le Groupe spécial a considéré que, dès lors qu'une mesure était jugée incompatible avec une disposition particulière de l'Accord général, il n'était plus utile de s'attacher à déterminer si elle était également contraire aux principes qui sous-tendent l'Accord et que, puisqu'il avait déjà constaté que les mesures prises par le Japon étaient incompatibles avec l'article XI, il n'était pas nécessaire qu'il les examine au regard de l'article XVII:1 c).

B. Accès au marché japonais

124. Le Groupe spécial a examiné l'allégation de la CEE selon laquelle les mesures prises par le gouvernement japonais pour améliorer l'accès à son marché favorisaient les produits américains et contrevenaient par conséquent à l'article premier. Il a passé en revue les activités menées par le gouvernement japonais pour promouvoir les ventes de semi-conducteurs étrangers et a étudié la teneur des "directives" que le MITI avait données à cet égard aux utilisateurs et aux importateurs, dans le contexte de l'arrangement entre le Japon et les Etats-Unis. Il a pris en considération d'autres éléments connexes tels que les statistiques commerciales et les mesures de rétorsion prises par les Etats-Unis à l'encontre du Japon.

125. Le Groupe spécial a pris note de la déclaration du Japon qui a fait valoir qu'il avait pour politique d'améliorer l'accès à son marché des semi-conducteurs sur une base non discriminatoire et a contesté avoir accordé un accès préférentiel aux producteurs américains. Le Groupe a également pris note de la déclaration faite par les Etats-Unis pendant la procédure et selon laquelle il n'y a pas eu d'entente secrète sur un accès préférentiel des entreprises américaines et la question n'a jamais été abordée au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'arrangement. Le Groupe spécial a examiné l'arrangement et a conclu qu'il n'empêchait en aucune façon le Japon de mettre en oeuvre les dispositions concernant l'ouverture de son marché selon le principe de la nation la plus favorisée. Il a aussi examiné la teneur des "directives" que le MITI donnait à cet égard aux utilisateurs et aux importateurs et n'a pu y trouver aucun élément prouvant que des préférences étaient accordées aux produits américains. Les statistiques des importations communiquées par le Japon montraient que la progression des ventes de semi-conducteurs de provenances autres que les Etats-Unis avait été plus forte que celle des ventes de produits américains. Le Groupe a noté en outre que les autorités américaines avaient annoncé qu'elles maintenaient les sanctions visant certains produits japonais, parce que les ventes de produits américains sur le marché japonais n'avaient pas augmenté comme prévu.

126. Le Groupe spécial a pris note de l'argument de la CEE selon lequel il n'était pas nécessaire que deux gouvernements concluent un arrangement bilatéral formel si celui-ci ne comportait pas de traitement préférentiel. Cet argument ne lui a pas semblé valable car il existe des accords bilatéraux qui prévoient un traitement non discriminatoire. Le Groupe spécial a noté que la CEE avait aussi affirmé que, si le Japon s'était engagé, au titre de l'arrangement conclu avec les Etats-Unis, à prendre des mesures au sujet des sociétés "affiliées à participation étrangère" établies au Japon, c'était parce qu'il avait l'intention de favoriser les importations en provenance des Etats-Unis, puisqu'il n'y avait qu'une seule entreprise de ce type et qu'elle était d'origine américaine. Le Groupe spécial n'a pas jugé cet argument décisif: aucun élément de preuve ne lui avait été présenté qui démontrait que les entreprises d'autres pays n'avaient pas la possibilité de s'établir au Japon aux mêmes conditions que l'entreprise américaine. Il a aussi pris note de l'argument de la CEE selon lequel les utilisateurs et importateurs japonais de semi-conducteurs pourraient, dans ces circonstances particulières, avoir l'impression que l'on attendait

d'eux qu'ils accordent la préférence aux produits américains et agir en conséquence. Le Groupe spécial a estimé qu'il s'agissait là d'une conjecture qui, par conséquent, ne prouvait pas que des préférences étaient accordées.

127. Compte tenu de toutes ces considérations, le Groupe spécial a constaté que les informations qui lui avaient été communiquées ne prouvaient pas que les mesures prises par le Japon pour améliorer l'accès à son marché des semi-conducteurs favorisaient les produits américains d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord général.

C. Transparence

128. Le Groupe spécial a examiné l'argument de la CEE selon lequel les mesures touchant les exportations de semi-conducteurs à destination des pays tiers et les mesures visant à améliorer l'accès au marché japonais manquaient de transparence et contrevenaient de ce fait à l'article X. Il a estimé que l'affaire qui lui était soumise n'appelait pas de décision sur ce point. Les mesures à l'examen avaient été jugées incompatibles avec l'article XI. Il s'agissait donc de savoir s'il fallait les éliminer ou les rendre conformes à l'Accord général, mais la question de leur publication ne se posait pas.

129. Quant aux mesures destinées à améliorer l'accès au marché japonais, le Groupe spécial, se fondant sur les éléments de preuve analysés aux paragraphes 125 et 126, n'a pas pu identifier de mesure constituant une prescription, restriction ou prohibition relative à l'importation dont l'article X exige la publication.

D. Protection des concessions et des avantages

130. Les mesures prises par le Japon au sujet des exportations de semi-conducteurs vers les marchés des pays tiers ont été jugées incompatibles avec l'article XI:1. Il a donc été présumé, conformément à la pratique du GATT, qu'elles annulaient ou compromettaient les avantages résultant pour la CEE de l'Accord général (IBDD, S26/237).

131. Le Groupe spécial n'a pas considéré que les mesures relatives à l'accès au marché japonais étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord général. Il a noté que la CEE alléguait que, même si les mesures prises par le Japon au sujet des exportations et des importations de semi-conducteurs étaient jugées compatibles avec l'Accord général, elles annulaient ou compromettaient des avantages résultant pour elle de cet instrument et compromettaient la réalisation des objectifs de l'Accord au sens de l'article XXIII. Conformément aux procédures de règlement des différends adoptées le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/238), une partie contractante qui fait valoir qu'une mesure compatible avec l'Accord général a annulé ou compromis des avantages résultant pour elle de cet accord sera appelée à présenter une justification détaillée. Le Groupe spécial a estimé que les éléments de preuve présentés par la CEE au sujet de l'accès au marché japonais ne lui permettaient pas d'identifier de mesure prise par le gouvernement japonais qui amoindrirait la compétitivité des exportateurs de semi-conducteurs de la CEE par rapport à ceux des Etats-Unis et qui pourraient, par conséquent, annuler ou compromettre des avantages résultant pour la CEE de l'Accord général et compromettre la réalisation des objectifs de cet accord au sens de l'article XXIII.

VIII. CONCLUSIONS

132. Sur la base des constatations énoncées ci-dessus, le Groupe spécial est parvenu aux conclusions ci-après:

- A. Les demandes de ne pas exporter des semi-conducteurs à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise vers des parties contractantes autres que les Etats-Unis que le gouvernement

japonais adressées aux producteurs et aux exportateurs japonais de semi-conducteurs, conjuguées à la mesure réglementaire faisant obligation aux exportateurs de communiquer des renseignements sur les prix à l'exportation, à la surveillance systématique par le gouvernement des coûts et des prix à l'exportation pour chaque entreprise et pour chaque produit, et à l'utilisation de prévisions de l'offre et de la demande pour convaincre les fabricants de la nécessité de ramener leur production à des niveaux appropriés, constituent un système cohérent qui restreint la vente pour l'exportation des semi-conducteurs soumis à surveillance à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise vers des marchés autres que les Etats-Unis, et qui est incompatible avec l'article XI:1. Le Groupe spécial suggère que les PARTIES CONTRACTANTES recommandent au Japon de rendre conformes à l'Accord général les mesures qu'il a prises concernant la vente pour l'exportation de semi-conducteurs vers des parties contractantes autres que les Etats-Unis.

B. Les retards allant jusqu'à trois mois dans la délivrance des licences d'exportation, qui résultent de la surveillance des coûts et des prix à l'exportation des semi-conducteurs destinés à des parties contractantes autres que les Etats-Unis, constituent des restrictions à l'exportation incompatibles avec l'article XI:1. Le Groupe spécial suggère que les PARTIES CONTRACTANTES notent que le Japon a modifié ses procédures en matière d'exportation en novembre 1987, afin d'éviter de tels retards.

C. Les éléments de preuve communiqués au Groupe spécial n'ont pas permis d'établir que les mesures prises par le Japon pour améliorer l'accès à son marché des semi-conducteurs opéraient une discrimination en faveur des produits originaires des Etats-Unis. Le Groupe spécial suggère que les PARTIES CONTRACTANTES prennent acte de la déclaration du gouvernement japonais, selon laquelle la politique qu'il applique vise à améliorer l'accès au marché japonais des semi-conducteurs, conformément au principe de la nation la plus favorisée qui est énoncé dans l'Accord général.

APPENDICE I

DRAM de 256 K

Dollars

Europe

Etats-Unis

Europe

Japon

Etats-Unis

Japon

1987

J

F

M

A

M

J

J

A

S

APPENDICE I (suite)

EPROM de 256 K

Dollars

Europe

Etats-Unis

Etats-Unis

Europe

Japon

Japon

1987

J

F

M

A

M

J

J

A

S

APPENDICE I (suite)

EPROM de 128 K

Dollars

Europe

Etats-Unis

Japon

Etats-Unis

Europe

Japon

1987

J

F

M

A

M

J

J

A

S

APPENDICE I (suite)

PRIX DE CERTAINS SEMI-CONDUCTEURS (Prix de 1984 = 100)

Les barres claires correspondant aux trois années 1984 à 1986 représentent les niveaux moyens des prix en Europe pour chaque année. Pour 1987, la barre claire représente le niveau des prix prévu par Dataquest au début de 1987. Cette barre plus la barre foncée superposée représentent le prix effectif au mois de juillet 1987. De ce fait, la barre foncée représente la hausse anormale des prix, qui pourrait s'expliquer par les activités de contrôle de la production et des prix du MITI.

DRAM de 256 K				EPROM de 256 K				EPROM de 128 K			
1984	1985	1986	1987	1984	1985	1986	1987	1984	1985	1986	1987

APPENDICE II

PRIX A L'EXPORTATION (EUROPE)

DRAM de 256 K (yen)

	Sept. 1986	Oct.	Nov	Déc	Janv 1987	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil	Août
--	---------------	------	-----	-----	--------------	------	------	------	-----	------	------	------

Prix à l'exportation (Europe)	285,7	290,2	330,1	285,7	307,3	301,5	279,5	299,3	257,4	279,4	244,5	297,
----------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	------

EPROM de 256 K (yen)

	Sept. 1986	Oct.	Nov	Déc	Janv 1987	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil	Août
--	---------------	------	-----	-----	--------------	------	------	------	-----	------	------	------

Prix à l'exportation (Europe)	473,8	465,7	463,0	462,4	437,8	428,1	476,2	432,5	398,8	380,8	419,6	488,9
----------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Note: Il s'agit des prix à l'exportation de produits représentatifs choisis parmi de nombreux types de produits classés comme DRAM de 256 K et EPROM de 256 K. Etant des prix à l'exportation, ils ne comprennent pas les coûts du fret, de l'assurance et de la vente dans le pays. Il se peut que les prix de vente suivent une évolution différente.

APPENDICE II (suite)

PRIX A L'EXPORTATION (EUROPE)

YEN

Sept. 1986	Oct.	Nov	Déc	Janv 1987	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil	Août
---------------	------	-----	-----	--------------	------	------	------	-----	------	------	------

*** DRAM de 256 K ***

APPENDICE II (suite)

PRIX A L'EXPORTATION (EUROPE)

YEN

Sept. 1986	Oct.	Nov	Déc	Janv 1987	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil	Août
---------------	------	-----	-----	--------------	------	------	------	-----	------	------	------

*** EPROM de 256 K ***

APPENDICE III

Données concernant les prix européens
(dollars EU)*

<u>Date</u>	<u>DRAM</u>			<u>EPROM</u>	
	<u>64K</u>	<u>256K</u>	<u>1Mb</u>	<u>128K</u>	<u>256K</u>
29/8/86	1,00	2,50	n.c.	2,90	4,50
15/9	1,00	2,50	n.c.	2,90	4,50
30/9	0,87	1,88	n.c.	n.c.	n.c.
24/10	0,80	2,10	n.c.	2,55	3,75
8/12	0,80	1,75	n.c.	2,55	3,75
22/12	0,90	2,30	n.c.	2,55	3,75
12/1/87	0,90	2,30	n.c.	2,55	3,75
26/1	0,90	2,30	n.c.	2,55	3,75
9/2	0,90	1,90	n.c.	2,55	3,75
23/2	0,90	1,90	n.c.	2,55	3,75
9/3	0,90	1,90	n.c.	2,55	3,75
23/3	0,90	1,90	n.c.	2,55	3,75
6/4	0,90	1,90	n.c.	2,55	3,75
20/4	0,90	2,15	n.c.	2,55	3,75
4/5	n.c.	2,15	16,00	2,55	3,75
18/5	n.c.	2,15	16,00	3,51	5,00
1/6	n.c.	2,35	16,00	3,51	5,00
15/6	n.c.	2,50	16,00	3,75	5,10
29/6	n.c.	2,50	16,00	3,75	5,10
*					
27/7	n.c.	2,50	16,00	3,75	5,10
10/8	n.c.	2,50	16,00	3,75	5,10
24/8	n.c.	2,50	16,00	3,75	5,10
7/9	n.c.	2,70	16,00	3,75	5,10
21/9	n.c.	2,50	16,00	3,75	5,10
5/10	n.c.	2,75	17,60	3,75	5,10

<u>Date</u>	<u>SRAM</u>			<u>MICROPROCESSEURS</u>		
	<u>64k</u>	<u>256k</u>	<u>68000</u>	<u>8086</u>	<u>8051</u>	<u>Z80</u>
8/12/86	n.c.	n.c.	7,80	7,50	3,20	0,90
22/12	n.c.	n.c.	7,80	7,50	3,20	0,90
12/1/87	n.c.	n.c.	7,80	7,50	3,20	0,90
26/1	n.c.	n.c.	7,80	7,50	3,20	0,90
9/2	n.c.	n.c.	7,80	7,50	3,20	0,90
23/2	n.c.	n.c.	7,80	7,50	3,20	0,90
9/3	n.c.	n.c.	7,80	7,50	3,20	0,90
23/3	n.c.	n.c.	7,80	7,50	3,20	0,90
6/4	n.c.	n.c.	7,80	7,50	3,20	0,90
20/4	n.c.	n.c.	0,80	7,50	3,20	0,90
4/5	n.c.	10,00	7,80	7,50	3,20	0,90
18/5	n.c.	10,00	7,80	7,50	3,20	0,90
1/6	n.c.	10,00	7,80	7,50	3,20	0,90
15/6	n.c.	10,00	7,80	7,50	3,20	0,90
29/6	n.c.	n.c.	7,80	7,50	3,20	0,90
*						
27/7	n.c.	n.c.	7,80	7,50	3,20	0,90
10/8	2,25	8,50	7,80	7,50	3,20	0,90
24/8	2,25	8,50	7,80	7,50	3,20	0,90
7/9	2,25	8,50	7,80	7,50	3,20	0,90
21/9	2,25	8,50	7,80	7,50	3,20	0,90
5/10	2,25	8,50	7,80	7,50	3,20	0,90

*DQ Monday Report - Regional Historical Contract Prices; DATAQUEST